

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Séance plénière  
du vendredi 6 mars 1998

Plenaire vergadering  
van vrijdag 6 maart 1998

SEANCE DU MATIN

OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

	Pages
EXCUSES	618
COMMUNICATIONS:	
Cour d'arbitrage	618
Délibération budgétaire	618
COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES DE LA REGION DE BRUXELLES- CAPITALE:	
Renouvellement de la moitié des membres de la Commission	618
Présentation d'une liste double de cinq candidats	618
PROPOSITIONS D'ORDONNANCE ET DE RESOLU- TION:	
Prise en considération	620
PROJETS D'ORDONNANCE:	
Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme (n° A-220/1 et 2 - 1997/1998)	621
Discussion générale. — <i>Orateurs:</i> M. Jean Demannez, rapporteur, M. Philippe Debry, Mme Isabelle Molenberg, MM. Dominique Harmel, Marc Cools, Thierry de Looz- Corswarem, M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport	621
Discussion des articles	628

	Blz.
VERONTSCHULDIGD	618
MEDEDELINGEN:	
Arbitragehof	618
Begrotingsberaadslaging	618
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN:	
Vervanging van de helft van de leden van de Commis- sie	618
Voorstelling van een dubbele lijst van vijf kandidaten	618
VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE EN VAN RESOLUTIE:	
Inoverwegingneming	620
ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE:	
Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordon- nantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedebouw (nr. A-220/1 en 2 - 1997/1998)	621
Algemene bespreking. — <i>Sprekers:</i> de heer Jean Demannez, rapporteur, de heer Philippe Debry, mevrouw Isabelle Molenberg, de heren Dominique Harmel, Marc Cools, Thierry de Looz-Corswarem, de heer Hervé Hasquin, minister belast met Ruimte- lijke Ordening, Openbare Werken en Vervoer	621
Artikelsgewijze bespreking	628

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale — Compte rendu intégral  
Brusselse Hoofdstedelijke Raad — Volledig verslag

Pages	Blz.		
Projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, fait à Strasbourg le 9 novembre 1995 (n° A-192/1 et 2 - 1996/1997)	629	Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het aanvullend Protocol bij het Europees Sociaal Handvest ter invoering van een systeem voor collectieve klachten, opgemaakt te Straatsburg op 9 november 1995 (nr. A-192/1 en 2 - 1996/1997)	629
Projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de Hong-Kong concernant l'encouragement et la protection des investissements, fait à Bruxelles le 7 octobre 1996 (n° A-194/1 et 2 - 1996/1997)	629	Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met de Overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie en de Regering van Hong Kong inzake de bevordering en bescherming van investeringen, opgemaakt te Brussel op 7 oktober 1996 (nr. A-194/1 en 2 - 1996/1997)	630
Projet d'ordonnance portant assentiment aux Actes internationaux ci-après :		Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met de volgende Internationale Akten :	
— Accord entre le Royaume de Belgique et la Conférence de la Charte de l'Energie, fait à Bruxelles le 26 octobre 1995	629	— Akkoord tussen het Koninkrijk België en de Conferentie van het Energiehandvest, opgemaakt te Brussel op 26 oktober 1995	630
— Accord de siège entre le Royaume de Belgique et la Ligue des Etats arabes, fait à Bruxelles le 16 novembre 1995	629	— Zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en de Liga van de Arabische Staten, opgemaakt te Brussel op 16 november 1995	630
— Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Agence de Coopération culturelle et technique, fait à Bruxelles le 16 novembre 1995 (n° A-197/1 et 2 - 1996/1997)	629	— Zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en het Agentschap voor Culturele en Technische Samenwerking, opgemaakt te Brussel op 16 november 1995 (nr. A-197/1 en 2 - 1996/1997)	630
Projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange, fait à Bruxelles le 22 décembre 1994 (n° A-213/1 et 2 - 1997/1998)	629	Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en de Toezichthoudende Autoriteit van de Europese Vrijhandelsassociatie, opgemaakt te Brussel op 22 december 1994 (nr. A-213/1 et 2 - 1997/1998)	630
Projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, fait à Bruxelles le 26 avril 1993 (n° A-215/1 et 2 - 1997/1998)	629	Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en de Groep van Staten in Afrika, het Caraïbisch Gebied en de Stille Zuidzee, opgemaakt te Brussel op 26 april 1993 (nr. A-215/1 et 2 - 1997/1998)	630
Projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Agence spatiale européenne, fait à Paris le 26 janvier 1993 (n° A-221/1 et 2 - 1997/1998)	629	Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en het Europees Ruimte-Agentschap, opgemaakt te Parijs op 26 januari 1993 (nr. A-221/1 et 2 - 1997/1998)	630
Projet d'ordonnance portant assentiment au Traité d'Entente et de Coopération entre le Royaume de Belgique, la Communauté française de Belgique, la Communauté flamande de Belgique, la Communauté germanophone de Belgique, la Région wallonne de Belgique, la Région flamande de Belgique, la Région de Bruxelles-Capitale de Belgique et l'Ukraine, fait à Bruxelles le 23 avril 1997 (n° A-209/1 et 2 - 1997/1998)	629	Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Verdrag inzake Verstandhouding en Samenwerking tussen het Koninkrijk België, de Vlaamse Gemeenschap van België, de Franse Gemeenschap van België, de Duitstalige Gemeenschap van België, het Vlaamse Gewest van België, het Waalse Gewest van België, het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van België en Oekraïne, opgemaakt te Brussel op 23 april 1997 (nr. A-209/1 et 2 - 1997/1998)	630
Projet d'ordonnance portant assentiment aux Actes internationaux ci-après :		Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met volgende Internationale Akten :	
— Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, fait à Bruxelles, le 10 avril 1997	629	— Protocol bij de Partnerschaps- en Samenwerkingsovereenkomst waarbij een partnerschap tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschappen en hun Lidstaten, enerzijds, en Oekraïne, anderzijds, opgemaakt te Brussel op 10 april 1997	630
— Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, fait à Bruxelles le 15 mai 1997	629	— Protocol bij de Partnerschaps- en Samenwerkingsovereenkomst waarbij een partnerschap tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschappen en hun Lidstaten, enerzijds, en de Republiek Moldavië, anderzijds, opgemaakt te Brussel op 15 mei 1997	630

	Pages		Blz.
— Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, fait à Bruxelles le 21 mai 1997 (n° A-214/1 et 2 - 1997/1998)	629	— Protocol bij de Partnerschaps- en Samenwerkingsovereenkomst waarbij een partnerschap tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschappen en hun Lidstaten, enerzijds, en de Russische Federatie, anderzijds, opgemaakt te Brussel op 21 mei 1997 (nr. A-214/1 en 2 - 1997/1998)	630
Projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, à l'Annexe et aux Déclarations communes, faits à Luxembourg le 28 octobre 1996 (n° A-224/1 et 2 - 1997/1998)	629	Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met de Kaderovereenkomst inzake handel en samenwerking tussen de Europese Gemeenschap en haar Lidstaten, enerzijds, en de Republiek Korea, anderzijds, met de Bijlage en met de Gemeenschappelijke Verklaringen, opgemaakt te Luxemburg op 28 oktober 1996 (nr. A-224/1 en 2 - 1997/1998)	630
Discussion générale conjointe. — <i>Orateurs:</i> M. Jean-Pierre Cornelissen, rapporteur, MM. Paul Galand, Dominique Harmel, Mme Françoise Dupuis, M. Jos Chabert, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures	629	Samengevoegde algemene bespreking. — <i>Spreekers:</i> de heer Jean-Pierre Cornelissen, rapporteur, de heren Paul Galand, Dominique Harmel, mevrouw Françoise Dupuis, de heer Jos Chabert, minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen	630
Discussion des articles	632	Artikelsgewijze bespreking	632
<b>INTERPELLATION:</b>		<b>INTERPELLATIE:</b>	
— De M. Bernard Clerfayt à MM. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement et Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport, concernant «l'accord de coopération Etat fédéral — Région de Bruxelles-Capitale»	637	— Van de heer Bernard Clerfayt tot de heren Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering en Eric André, staatssecretaris toegevoegd aan de minister belast met Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken en Vervoer, betreffende «het samenwerkingsakkoord tussen de federale Staat en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest»	637
Discussion. — <i>Orateurs:</i> M. Bernard Clerfayt, Mme Marie Nagy, MM. Walter Vandenbossche, Denis Grimberghs, Dominiek Lootens-Stael, Dominique Harmel, M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement	637	Bespreking. — <i>Spreekers:</i> de heer Bernard Clerfayt, mevrouw Marie Nagy, de heren Walter Vandenbossche, Denis Grimberghs, Dominiek Lootens-Stael, Dominique Harmel, de heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering	637

PRESIDENCE DE M. ARMAND DE DECKER, PRESIDENT  
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER ARMAND DE DECKER, VOORZITTER

*La séance plénière est ouverte à 9 h 10*

*De plenaire vergadering wordt geopend om 9.10 uur.*

**M. le Président.** — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du vendredi 6 mars 1998 (matin).

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van vrijdag 6 maart 1998 (ochtend) geopend.

**EXCUSES — VERONTSCHULDIGD**

**M. le Président.** — Ont prié d'excuser leur absence: M. Freddy Thielemans, Mmes Danielle Caron, Evelyne Huytebroeck, MM. Didier van Eyll, Roland Frippiat, Roeland Van Walleghem, Emile Eloy.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid: de heer Freddy Thielemans, de dames Danielle Caron, Evelyne Huytebroeck, de heren Didier van Eyll, Roland Frippiat, Roeland Van Walleghem, Emile Eloy.

**COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL**

**MEDEDELINGEN AAN DE RAAD**

*Cour d'arbitrage*

*Arbitragehof*

**M. le Président.** — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'Arbitrage.

Elles figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het Beknopt verslag en in het Volledig verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

*Délibération budgétaire*

*Begrotingsberaadslaging*

**M. le Président.** — Un arrêté ministériel a été transmis au Conseil par le Gouvernement.

Il figurera au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. (*Voir annexes.*)

Een ministerieel besluit wordt door de Regering aan de Raad overgezonden.

Het zal in het Beknopt verslag en in het Volledig verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

**COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

*Renouvellement de la moitié des membres  
de la Commission  
(article 4 de l'arrêté du 9 novembre 1993)*

*Présentation d'une liste double de cinq candidats*

**KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST**

*Vervanging van de helft van de leden  
van de Commissie  
(artikel 4 van het besluit van 9 november 1993)*

*Voorstelling van een dubbele lijst van vijf kandidaten*

**M. le Président.** — En ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires, l'ordonnance du 4 mars 1993 (*Moniteur belge* du 7 avril 1993) relative à la conservation du patrimoine immobilier prévoit en son article 3 la création d'une Commission royale des monuments et sites de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le paragraphe 2 de cet article 3 dispose ce qui suit:

«L'Exécutif arrête la composition, l'organisation et les règles d'incompatibilité de la Commission en consacrant l'application des principes suivants:

1. La Commission se compose de dix-huit membres nommés par l'Exécutif. Douze sont choisis sur base d'une liste double présentée par le Conseil de la Région et six sont choisis sur présentation de la Commission.

2. La Commission est composée de membres émanant de l'ensemble des milieux concernés par la conservation, y compris les associations.

Les membres de la Commission ont une compétence notoire en matière de conservation du patrimoine immobilier.

Chacune des disciplines suivantes est représentée: patrimoine naturel, archéologie, recherches historiques, patrimoine architectural, techniques de restauration. Par ailleurs, la Commission comporte au moins un licencié ou docteur en archéologie et histoire de l'art, un licencié ou docteur en histoire et un architecte.

3. Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat renouvelable de six ans.

4. La Commission est renouvelée tous les trois ans par moitié.»

Cet article fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement du 9 novembre 1993 relatif à la Commission royale des monuments et sites de la Région de Bruxelles-Capitale (*Moniteur belge* du 22 décembre 1993).

L'article 2 de cet arrêté dispose ce qui suit:

«La Commission est composée de dix-huit membres nommés par le Gouvernement. Douze membres sont nommés sur une liste double présentée par le Conseil. Les six autres membres sont nommés sur présentation de la Commission.»

L'article 3 de cet arrêté dispose ce qui suit:

« § 1<sup>er</sup>. Pour pouvoir être nommé membre de la Commission, le candidat doit prouver qu'il appartient aux milieux concernés par la conservation du patrimoine immobilier, y compris les associations, disposer d'une compétence notoire en matière de conservation du patrimoine immobilier et compter au moins cinq années d'expérience utile et applicable au patrimoine immobilier de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. La Commission doit compter:

1<sup>o</sup> au moins un membre compétent dans chacune des disciplines suivantes:

- a) patrimoine naturel,
- b) archéologie,
- c) recherches historiques,
- d) patrimoine architectural,
- e) techniques de restauration,

2<sup>o</sup> au moins:

- a) un licencié ou docteur en archéologie et histoire de l'art;
- b) un licencié ou docteur en histoire;
- c) un architecte.

§ 3. La Commission ne peut comporter plus de trois membres ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent d'un service public, hormis les professeurs des universités des Communautés.»

L'article 4 de cet arrêté dispose que:

«Le mandat de neuf des membres qui seront nommés lors de la constitution de la Commission prendra fin au terme de trois ans. Ces membres sont désignés par tirage au sort effectué par le président de la Commission au cours de la première réunion de l'année civile durant laquelle le renouvellement partiel de la Commission doit avoir lieu.»

L'article 8 de cet arrêté dispose ce qui suit:

«Si le membre qui doit être remplacé, en cas d'empêchement de longue durée, de décès, de révocation ou de démission, avait été choisi par le Gouvernement sur la base de la liste double présentée par le Conseil, le Gouvernement invite ce dernier à présenter deux candidats lors de sa plus prochaine séance suivant la vacance du mandat.

Dans ce cas, la Commission peut exprimer au Conseil ses préférences quant à la qualification que le candidat devrait avoir.

Si le membre qui doit être remplacé avait été choisi sur présentation de la Commission, le Gouvernement invite la Commission à présenter un candidat lors de sa plus prochaine séance à dater de la déclaration de vacance du mandat.»

Article 9:

Les dispositions relatives aux incompatibilités figureront en annexe du Compte rendu analytique et du Compte rendu intégral.

Renouvellement de la moitié des membres de la Commission Royale des Monuments et Sites:

Par lettre du 3 février 1998, le ministre-président informe le Conseil que le tirage au sort dont question à l'article 4 de l'arrêté du 9 novembre 1993 a eu lieu le 7 janvier dernier (*cf. supra*).

Sur les neuf membres tirés au sort, cinq avaient été désignés sur base de la liste double élaborée par le Conseil régional:

- Mme Catherine D'Ieteren-Perier (F);
- Mme Marie Demanet (F);
- M. Gustave Abeels (N);
- M. Joël Claisse (F);
- M. Robert Van Assche (F).

Le ministre-président prie dès lors le Conseil de procéder à un appel aux candidatures afin de proposer au Gouvernement une liste double de cinq candidats.

Wets- en verordeningsbepalingen:

Luidens artikel 3 van de ordonnantie van 4 maart 1993 (*Belgisch Staatsblad* van 7 april 1993) inzake het behoud van het onroerende erfgoed wordt er een Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest opgericht.

Paragraaf 2 van dit artikel 3 luidt:

«De Executieve stelt de samenstelling, de organisatie en de regels van onverenigbaarheid van de Commissie vast en past daarbij de volgende principes toe:

1. De Commissie is samengesteld uit achttien leden die door de Executieve benoemd worden. Twaalf worden gekozen op basis van een dubbele lijst die door de Hoofdstedelijke Raad voorgelegd wordt en zes worden gekozen op de voordracht van de Commissie.

2. De Commissie is samengesteld uit leden die afkomstig zijn van alle kringen die bij het behoud betrokken zijn, verenigingen inbegrepen.

De leden van de Commissie zijn bekend om hun bekwaamheid inzake het behoud van het onroerende erfgoed.

Elk van de volgende vakgebieden is vertegenwoordigd: natuurlijk erfgoed, archeologie, historisch onderzoek, architecturaal erfgoed, restauratietechnieken. Bovendien omvat de Commissie ten minste een licentiaat of doctor in de archeologie en kunstgeschiedenis, een licentiaat of doctor in de geschiedenis en een architect.

3. De leden van de Commissie worden benoemd voor een vernieuwbaar mandaat van zes jaar.

4. De Commissie wordt om de drie jaar voor de helft vernieuwd.»

In het kader van dit artikel is het besluit van de Regering van 9 november 1993 betreffende de Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest vastgesteld (*Belgisch Staatsblad* van 22 december 1993).

Artikel 2 van dit besluit luidt:

«De Commissie is samengesteld uit 18 leden die door de regering worden benoemd. Twaalf leden worden benoemd op basis van een dubbele lijst die door de Raad voorgelegd wordt. De zes andere leden worden benoemd op de voordracht van de Commissie.»

Artikel 3 van dit besluit luidt:

« § 1. Ten einde als lid van de Commissie benoemd te kunnen worden, moet de kandidaat bewijzen dat hij behoort tot de kringen die betrokken zijn bij het behoud van het onroerend erfgoed, met inbegrip van de verenigingen, over een voldoende vakbekwaamheid beschikken inzake het behoud van het onroerend erfgoed en ten minste vijf jaar nuttige ervaring hebben die toepasbaar is in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest.

§ 2. De Commissie moet beschikken over:

1° ten minste een lid bevoegd voor elk van de volgende vakken:

- a) natuurlijk erfgoed,
- b) oudheidkunde,
- c) geschiedkundig onderzoek,
- d) bouwkundig erfgoed,
- e) restauratietechnieken,

2° ten minste:

- a) een licentiaat of doctor in de oudheidkunde en kunstgeschiedenis;
- b) een licentiaat of doctor in de geschiedenis;
- c) een architect.

§ 3. De Commissie mag niet meer dan drie leden tellen die in de hoedanigheid van ambtenaar of beambte van een openbare dienst werken. Dit geldt niet voor de hoogleraren van de universiteiten van de gemeenschappen.»

Artikel 4 van dit besluit luidt:

« Het mandaat van negen leden die bij de oprichting van de Commissie worden benoemd, eindigt na verloop van drie jaar. De leden worden aangewezen bij loting, door de voorzitter van de Commissie uitgevoerd tijdens de eerste vergadering van het kalenderjaar waarin de gedeeltelijke vernieuwing van de Commissie moet plaatshebben.»

Artikel 8 van dit besluit luidt:

« Als het lid dat wegens langdurige verhindering, overlijden, afzetting of ontslagneming vervangen moet worden, door de regering gekozen was op basis van een door de Raad overgelegd dubbelal, verzoekt de regering de Raad om twee kandidaten voor te dragen op de eerstvolgende vergadering volgend op het openvallen van het mandaat. In dit geval, kan de Commissie haar voorkeur aan de Raad bekendmaken, wat de bekwaamheid betreft die de kandidaat zou moeten hebben.

Als het lid dat vervangen moet worden, op de voordracht van de Commissie gekozen werd, verzoekt de regering de Commissie om een kandidaat voor te dragen bij de eerstvolgende vergadering te rekenen vanaf de bekendmaking van de vacature.»

Artikel 9:

De bepalingen met betrekking tot de duur van het mandaat en de onverenigbaarheden zullen als bijlage bij het Beknopt Verslag en het Volledig Verslag worden gevoegd.

Vervanging van de helft van de leden van de koninklijke commissie voor monumenten en landschappen:

In zijn brief van 3 februari 1998 deelt de minister-voorzitter de Raad dat de loting waarvan sprake in artikel 4 van het besluit van 9 november 1993 op 7 januari 1998 plaatsgehad heeft.

Vijf van de negen leden die bij loting waren aangewezen, stonden op de lijst van de Hoofdstedelijke Raad.

- Mevrouw Catherine D'Ieteren-Perier (F);
- Mevrouw Marie Demanet (F);
- De heer Gustave Abeels (N);
- De heer Joël Claisse (F);
- De heer Robert Van Assche (F).

De minister-voorzitter vraagt de Raad een oproep tot kandidaten te doen opdat hij de regering een lijst van vijf dubbeltallen kan voorleggen.

Les candidatures devront m'être adressées et parvenir au greffe du Conseil au plus tard le lundi 23 mars 1998, à 12 heures. Les candidats sont invités à joindre à leur candidature un curriculum vitae indiquant leurs qualifications et leur expérience professionnelle ainsi qu'une attestation qu'ils remplissent les conditions visées au § 1<sup>er</sup> de l'article 3 de l'arrêté précité.

De candidaturen moeten aan mij worden gericht en op de griffie van de Raad toekomen uiterlijk op maandag 23 maart 1998, om 12 uur. De kandidaten worden verzocht bij hun kandidatuurstelling een uittreksel uit hun geboorteakte te voegen evenals een curriculum vitae met hun bekwaamheden en hun beroepservaring en een bewijs dat zij aan de in § 1 van artikel 3 van voornoemd besluit gestelde voorwaarden voldoen.

Pas d'observations? (*Non.*)

Geen opmerkingen? (*Neen.*)

Il en sera ainsi.

Aldus wordt besloten.

## PROPOSITIONS D'ORDONNANCE ET DE RESOLUTION

*Prise en considération*

## VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE EN VAN RESOLUTIE

*Inoverwegingneming*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle les prises en considération de:

Aan de orde zijn de inoverwegingneming van:

1. Proposition d'ordonnance (M. Walter Vandenbossche et consorts) relative à la subvention des comités locaux de commerçants afin de promouvoir le développement des centres de commerce dans la Région de Bruxelles-Capitale (n° A-233/1 — 1997/1998).

Pas d'observation?

Renvoi à la Commission des Affaires économiques, chargée de la Politique économique, de l'Energie, de la Politique de l'Emploi et de la Recherche scientifique.

Voorstel van ordonnantie (de heer Walter Vandenbossche, c.s.) met betrekking tot het subsidiëren van de lokale handelaarscomités ter bevordering van de uitbouw van de handelscentra in

het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nr. A-233/1 — 1997/1998).

Geen bezwaar?

Verzonden naar de Commissie voor de Economische Zaken, belast met het Economische Beleid, de Energie, het Werkgelegenheidsbeleid en het Wetenschappelijk Onderzoek.

2. Proposition de résolution (Mme Danielle Caron) relative à l'interdiction de la tenue de salons dédiés aux techniques d'armement ou de guerre dans la Région bruxelloise par l'AFCEA (Armed Forces Communications & Electronics Association) (n° A-235/1 — 1997/1998).

Pas d'observation?

Renvoi à la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Voorstel van resolutie (mevrouw Danielle Caron) betreffende het verbod om AFCEA (Armed Forces Communications & Electronics Association) in het Brussels Gewest beurzen voor wapensystemen of oorlogstechnologie te laten organiseren (nr. A-235/1 — 1997/1998).

Geen bezwaar?

Verzonden naar de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar, Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

#### PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 29 AOÛT 1991 ORGANIQUE DE LA PLANNIFICATION ET DE L'URBANISME

*Discussion générale*

#### ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 29 AUGUSTUS 1991 HOUDENDE ORGANISATIE VAN DE PLANNING EN DE STEDEBOUW

*Algemene bespreking*

**M. le Président.** — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Demanze, rapporteur.

**M. Jean Demanze.** — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, le projet d'ordonnance qui vous est soumis aujourd'hui ne porte pas sur l'interprétation de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, il vise à apporter une solution à un problème majeur de sécurité juridique touchant les permis d'urbanisme délivrés par les autorités compétentes depuis l'entrée en vigueur du plan régional de développement.

Depuis l'entrée en vigueur du plan régional de développement, le 11 avril 1995, l'examen de la conformité de l'ensemble des demandes de permis d'urbanisme par rapport aux plans d'af-

fectations en vigueur, a été réalisé par les autorités délivrantes en se fondant sur la conviction que les dispositions des plans particuliers d'affectation du sol qui n'ont pas été abrogées expressément par le plan régional de développement et qui n'y sont pas conformes, subsistaient et continuaient à avoir des effets de droits jusqu'à leur abrogation expresse.

Cette pratique était fondée sur une lecture des travaux préparatoires de l'ordonnance précitée et sur certains passages du plan régional de développement.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1997, le Conseil d'Etat, saisi d'une demande de suspension d'un permis d'urbanisme délivré par une autorité communale, a souligné l'absence de fondement de cette pratique et de cette lecture des travaux préparatoires.

Cette haute juridiction a estimé que les dispositions d'un plan particulier d'affectation du sol qui n'ont pas été expressément abrogées par le plan régional de développement et qui ne sont pas conformes à ce dernier, sont implicitement abrogées par ce même plan régional de développement.

A suivre l'arrêt du Conseil d'Etat, l'ensemble des projets autorisés après l'entrée en vigueur du plan régional de développement, en dépit d'une absence de conformité avec ce dernier, et situés sur le territoire d'un PPAS, sont susceptibles de voir leur régularité remise en cause devant les cours et tribunaux.

J'en arrive à la discussion générale en commission.

A la demande d'un membre de notre Assemblée, l'arrêt de suspension du Conseil d'Etat est disponible auprès du secrétaire de la commission.

Un autre collègue s'est interrogé sur la position de l'administration lorsque celle-ci doit délivrer des permis et marque son inquiétude quant à une rétroactivité du présent projet.

Le ministre précise que le projet d'ordonnance n'a pas été élaboré sur mesure et rappelle également que le précédent Gouvernement avait la volonté d'abroger les PPAS dont le contenu n'était pas conforme aux dispositions du PRD. La liste anciennement établie a toutefois été modifiée durant la période séparant la date de la prise de l'arrêt du Gouvernement approuvant le projet du PRD et celle de l'arrêt du Gouvernement approuvant le projet de PRD définitif. La formule choisie n'était pas suffisamment limpide d'après le Conseil d'Etat, car insuffisamment explicite. Cette précision qui aurait dû être approuvée, ne l'a malheureusement pas été.

De regrets ont également été formulés concernant cette lacune, d'autant que ce débat avait été évoqué dans un article de doctrine, ainsi que sur la durée de validité du PRD. La question sur les raisons qui ont amené le Gouvernement à abroger un certain nombre de PPAS a été également posée.

Un autre membre souligne que le présent projet d'ordonnance est indispensable. On peut en effet dans tous les PPAS trouver des dispositions parfois mineures qui peuvent être contraires au contenu du PRD.

Le Membre du Gouvernement répond qu'il considère qu'aucun choix n'est possible. Il regrette que le Conseil d'Etat, au nom du bon sens, n'ait pas accepté la solution de l'ordonnance interprétative.

Le présent projet constitue pour lui une sorte de base de repli, mais il en va de l'intérêt général. Une cinquantaine de PPAS risquent de poser un problème, à l'avenir.

Enfin, à la question du nombre de litiges créés par cet arrêt du Conseil d'Etat, le Ministre ne peut citer de chiffre précis, mais nous informe que la Région est impliquée dans cinq litiges et qu'il faut y ajouter ceux concernant uniquement les commu-

nes ainsi que ceux qui ne manqueraient pas de survenir à l'avenir. Le présent projet d'ordonnance vise à éviter la création de nouvelles situations contentieuses.

L'ensemble du projet d'ordonnance a été adopté par 8 voix et 1 abstention.

Monsieur le Président, si vous le permettez, je voudrais ajouter quelques mots au nom du groupe socialiste.

Le projet d'ordonnance que le Gouvernement soumet aujourd'hui à notre Assemblée constitue une modification, que je qualifierai, de relativement mineure, dans la mesure où il vise à confirmer la volonté initiale et déclarée du législateur, même, s'il est vrai que ce projet aura des effets loin d'être négligeables, en termes financiers, pour la Région.

Mais à peine nous sommes-nous penchés sur ce document que se profile déjà une autre modification de l'ordonnance organique, qui, pose, entre autres, la question de la conformité du futur PRAS avec les objectifs du PRD.

En effet, il s'agit purement et simplement de supprimer le volet réglementaire du PRD pour le transférer dans le PRAS.

L'objectif de disposer dorénavant, à l'échelle régionale, d'un seul document réglant l'affectation du sol s'inscrit dans l'accord de Gouvernement. Loin de moi l'idée d'en contester le bien fondé puisque cet objectif vise à rendre la réglementation urbanistique plus accessible et plus directement compréhensible à tous, que ce soient les particuliers, les entreprises ou les auteurs de projet. Cela facilitera également grandement le travail des administrations chargées du respect de cette réglementation complexe.

Cela étant dit, mon groupe se pose des questions et je m'adresse donc tout particulièrement au ministre de l'Aménagement du Territoire.

La première est d'ordre purement juridique: ne vaut-il pas mieux, pour garantir la sécurité juridique, abroger les dispositions réglementaires du PRD par une procédure équivalente à celle utilisée pour son élaboration?

**M. Philippe Debry.** — Est-ce une interpellation sur le PRAS?

**M. Jean Demannez.** — Pas du tout. Je cite quelques situations parallèles que nous croyons devoir évoquer entre la première problématique et la deuxième. Il n'est pas interdit de déborder quelque peu. Le ministre n'est d'ailleurs pas obligé de répondre à ces propos s'il préfère que je l'interpelle séparément.

Par ailleurs, il nous revient que le cabinet du ministre planche sur le projet de PRAS, que des documents circulent et que des contacts avec les communes sont actuellement en cours. Monsieur le ministre peut-il nous préciser la nature et la portée de ces contacts et annoncer à quel moment selon lui le projet de PRAS sera finalisé?

Plus fondamentalement encore, mon groupe s'interroge sur la manière dont sera assurée la filiation et donc la conformité du PRAS par rapport au PRD réglementaire actuel dont les objectifs sont clairs: assurer la protection du logement vis-à-vis des fonctions fortes que sont les bureaux et les hôtels, garantir la mixité des fonctions dans les zones mixtes du plan de secteur, protéger les terrains réservés à l'industrie contre ces mêmes bureaux.

Je vous remercie d'avoir été particulièrement attentifs et j'attends, bien entendu, avec intérêt, la réponse du ministre. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Debry.

**M. Philippe Debry.** — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, après cette fort intéressante « interpellation » de M. Demannez sur le PRAS, je reviendrai au sujet de ce jour, c'est-à-dire l'ordonnance proposée par le Gouvernement et modifiant de façon mineure, selon M. Demannez, de façon nettement moins mineure selon nous, l'article 5 de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme.

Monsieur le ministre, ce n'est pas la première fois que nous intervenons sur ce sujet. Vous vous souviendrez que le 7 novembre dernier, nous vous interpellions déjà sur les bruits qui circulaient à l'époque à propos d'un projet de modification de l'ordonnance à la suite de l'annulation d'un permis relatif au Val d'Or. Nous avons à ce moment attiré votre attention sur le fait que, selon nous, le PRD devait être l'amorce d'une véritable politique de l'urbanisme, que l'objectif principal de ce PRD était de limiter le nombre de bureaux et d'hôtels dans certaines zones et qu'il créait des périmètres de protection accrue du logement.

Tels étaient les actes principaux de ce PRD.

Néanmoins, toujours selon nous, ce PRD péchait par hyprocrisie dans la mesure où il maintenait un certain nombre de PPAS conformes. On pouvait, de ce fait, assimiler ce PRD à un gruyère dont les trous représentaient de nombreux PPAS, parfois conformes, parfois non conformes, qui étaient maintenus et ce, en contradiction avec le principe de la hiérarchie des normes. On pouvait donc estimer que s'il protégeait le logement, ce PRD ne le faisait que de façon partielle.

Comme l'énonce très clairement l'exposé des motifs, le projet dont nous discutons aujourd'hui est une réaction à l'arrêt du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> juillet 1997. Je rappelle que le Conseil d'Etat a estimé que la technique utilisée par le PRD, à savoir l'abrogation explicite par le PRD et, ainsi que le maintien de PPAS non conformes, ne respectait pas la hiérarchie des plans et que de plus, l'article 5 de l'ordonnance prévoyant l'abrogation explicite ne supprimait pas le principe général de l'abrogation implicite.

Lors de l'adoption du PRD, le Gouvernement a abrogé quelques PPAS qui n'étaient pas conformes au PRD. Se fondant sur une disposition de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme, qui le charge d'énumérer les dispositions non conformes au PRD et de les abroger, le Gouvernement a estimé que les PPAS non abrogés, même non conformes restaient en vigueur, en ajoutant qu'ils étaient présumés conformes.

Or, il faut savoir que l'abrogation implicite des PPAS non conformes au PRD n'est que l'application d'un principe élémentaire de notre droit destiné à préserver la sécurité juridique. Les nouvelles règles abrogent les règles anciennes qui ne leur sont pas conformes. Pour renforcer encore la sécurité juridique, le législateur ou le Gouvernement énoncent souvent de manière expresse les anciennes règles qui sont abrogées. Une telle précaution, si elle est louable, n'est cependant pas nécessaire puisque les textes ou les plans antérieurs sont abrogés implicitement dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition qui leur est contraire.

L'arrêt du Conseil d'Etat est très clair: « Considérant que l'article 24 de l'ordonnance porte que l'arrêté du Gouvernement adoptant le plan (régional de développement) abroge les dispositions non conformes, qu'il énumère, des plans en vigueur, que cette disposition qui tend d'une part à permettre au Gouvernement d'abroger des plans dont il n'est pas l'auteur et d'autre part à favoriser les abrogations expresses, et ce dans un souci de sécurité juridique, n'a nullement pour effet d'exclure toute abrogation implicite. »

L'abrogation implicite s'impose d'autant plus que les dispositions contraires consistaient en des normes juridiques inférieures.

En effet, comment mettre en oeuvre un plan lorsque les plans inférieurs qui sont censés préciser et compléter le plan supérieur y sont radicalement contraires. Le respect de la hiérarchie des normes, et en l'espèce des plans, est un principe essentiel qui sous-tend le fondement même de la planification : le respect des orientations générales déterminées dans l'intérêt de l'ensemble de la Région. Pour conclure à l'abrogation du PPAS en cause, le Conseil d'Etat invoque également l'article 159 de la Constitution qui autorise le juge judiciaire à refuser l'application des arrêtés et règlements qui seraient contraires à la loi, et dans lequel la hiérarchie des normes trouve son expression.

A la suite de cette annulation, deux attitudes étaient possibles. La première consistait à reconnaître l'évidence de la hiérarchie des normes, à procéder à un inventaire des PPAS non conformes, à opérer un tri soit au niveau de l'élaboration des PCD, soit à l'échelle communale, soit sur le plan régional, au niveau de l'élaboration du PRAS, ce qui est en train d'être fait, monsieur le ministre, puisqu'apparemment, vous commencez à disposer d'informations sur les PPAS non conformes.

En commission, vous nous avez communiqué quelques chiffres à titre provisoire.

La seconde attitude, celle que vous avez choisie, monsieur le ministre, vise à modifier l'ordonnance de façon rétroactive, ce qui conduit le Conseil d'Etat à dire qu'il s'agit d'une ordonnance interprétative.

L'ordonnance que vous nous proposez aujourd'hui insère à l'article 5 un nouvel alinéa que voici : « Par dérogation à la hiérarchie des plans, les dispositions non conformes des plans inférieurs à un ou des plans supérieurs postérieurs restent en vigueur jusqu'au moment où elles sont explicitement abrogées, modifiées ou suspendues en vertu de la présente ordonnance. »

La voie choisie par le Gouvernement fait directement écho aux considérants du Conseil d'Etat dans son arrêt, selon lequel

« Considérant (...) que cette disposition (art. 5) ne présente pas le caractère exprès et certain requis pour écarter une abrogation implicite d'une norme inférieure contraire à une norme supérieure ou pour éviter l'application de l'article 159 de la Constitution. »

La démarche du Gouvernement consiste à répondre précisément à cette objection du Conseil d'Etat. Celui-ci a rendu un avis négatif sur un autre point. Il estime que la modification avec effet rétroactif revient à faire une interprétation par voie d'autorité, ce pour quoi il juge que le CRB n'est pas compétent.

D'une part, l'on peut regretter — comme vous, monsieur le ministre, — l'incompétence du CRB pour interpréter ses propres textes. Cette différence de traitement avec les autres assemblées régionales, communautaires et fédérales ne se justifie pas. Elle est déduite du silence des textes dans un raisonnement a contrario.

D'autre part, si l'on peut comprendre l'irritation du Conseil d'Etat, il me semble un peu rapide de tirer comme conclusion que le CRB ne pourrait disposer par voie d'ordonnance rétroactive. Il a toujours été dit, que bien que la non-rétroactivité soit un principe, elle ne lie pas le législateur.

L'arrêt récent de la Cour d'Arbitrage annexé au rapport de la commission, confirme cette possibilité tout en exigeant du législateur qu'il justifie une intervention avec effets rétroactifs par des circonstances exceptionnelles, si elle est de nature à porter atteinte, au détriment d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.

C'est ce que fait le Gouvernement en annonçant un véritable cataclysme dans l'exposé des motifs du projet. Dans le rapport de commission, les propos du ministre sont déjà plus nuancés et

plus raisonnables. Ce qui choque, c'est le manque d'évaluation précise du dommage potentiel. On balance devant notre nez l'épouvantail du désert économique bruxellois, mais on ne sait pas quelle est la portée réelle des choix qui se poseraient si l'on respectait le PRD.

A la page 4 du rapport, le ministre se contente de citer quelques PPAS dont les dispositions graphiques sont en flagrante contradiction avec le PRD et dit qu'à ces plans, s'ajoutent tous ceux dont les prescriptions littérales ne sont pas conformes.

Or, l'enjeu du projet d'ordonnance n'est pas de savoir combien de plans ne sont pas conformes mais quels sont les permis délivrés pour lesquels un problème se pose et quels sont les projets qui seraient remis en question.

Mais monsieur le ministre, le véritable enjeu de cette ordonnance, comme du PRD, est clairement la protection du logement et la limitation des bureaux à Bruxelles. Nous avons rappelé, au mois de décembre, l'importance énorme du nombre de m<sup>2</sup> à Bruxelles par habitant : 10 m<sup>2</sup> de bureaux par habitant.

Nous vous avons également rappelé que la demande en bureaux est totalement satisfaite puisque 16% du parc de bureaux est actuellement vacant. En outre, on assiste à une nette évolution : les bureaux inoccupés ont tendance à se transformer en chancres du fait de l'intérêt de nombreux investisseurs pour les bâtiments neufs. Nous courons ainsi le risque de voir se développer des chancres de bureaux au Centre Ville. Nous pensons donc qu'il faut inciter à la rénovation des bureaux existants plutôt qu'à la construction de bureaux nouveaux.

Nous vous avons également rappelé que les plans actuels, notamment le PRD, comportent d'importantes réserves planologiques pour les bureaux.

Pour ECOLO, la protection du logement prévue par le PRD doit être respectée. Si vous voulez vraiment briser cette protection du logement, alors vous devez le faire au moyen du PRAS et non pas d'une modification de l'ordonnance, comme vous le proposez aujourd'hui.

Le Gouvernement, dans sa justification du projet, choisit clairement son camp : il s'agit de défendre quelques propriétaires ou promoteurs qui verraient leurs projets bloqués par le PRD.

Monsieur le ministre, lorsque vous dites en commission — je cite le rapport — : « une telle situation, par l'ampleur des effets négatifs qu'elle génèrera sans aucun doute risque d'affecter gravement le développement de la Région de Bruxelles-Capitale et de nuire à l'intérêt général », en fait, vous assimilez l'intérêt général à celui de quelques promoteurs au détriment du plus grand nombre des habitants qui sont bien entendu beaucoup plus intéressés par le logement.

De plus, la rétroactivité de l'ordonnance pose un grave problème dans la mesure où la Région modifie les règles juridiques alors qu'un certain nombre de litiges sont pendants. Vous en avez cité cinq en commission, dans lesquels la Région est partie. Nous sommes donc opposés à l'ajout proposé à l'article 5 de l'ordonnance mais encore plus, à son effet rétroactif.

En conclusion, la confusion et l'insécurité juridique sont causées pas l'attitude des deux gouvernements successifs qui veulent se ménager une image favorable auprès des habitants mais qui ne sont pas prêts à assumer les conséquences de leurs propres choix. De deux choses l'une, soit le Gouvernement modifie le PRD, soit il abroge effectivement les plans inférieurs qui lui sont contraires.

Si le Parlement adopte le texte proposé, on revient à la case départ. Il y a un PRD annonçant monts et merveilles aux habitants et des PPAS, plus discrets, en vue de satisfaire les appétits

des constructeurs de bureaux et d'hôtels alors que la demande est déjà saturée et que cela aboutit uniquement à un jeu de vases communicants laissant en arrière plan de vastes ensembles inoccupés. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le Président.** — La parole est à Mme Molenberg.

**Mme Isabelle Molenberg.** — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, l'ordonnance qui nous est proposée aujourd'hui vise à trouver une solution juridique à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 juillet 1997, mettant en cause l'Asbl Front commun des groupements de défense de la nature contre la commune de Woluwé-St-Lambert.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat s'est en effet clairement prononcé, en ce qui concerne la Région bruxelloise, sur la question de la portée du PRD et sur les prescriptions non conformes d'un PPAAS préexistant.

Par cet arrêt, le Conseil d'Etat met fin aux controverses existant jusqu'alors sur la hiérarchie des plans d'aménagement.

Le Conseil d'Etat admet ainsi que, dans l'hypothèse où le plan supérieur est postérieur au plan inférieur, le plan supérieur abroge implicitement les dispositions du plan inférieur qui lui sont contraires.

Le Gouvernement ne partage pas cette opinion et entend consacrer, via l'ordonnance dont nous discutons, le principe de l'abrogation explicite.

Cette volonté de recourir au mécanisme de l'abrogation explicite suscite une série de questions.

Tout d'abord, un problème d'égalité des citoyens devant la loi: comment s'assurer que toutes les situations seront réglées de la même façon? En effet, il est impossible, dans une région comme la nôtre, d'établir une liste complète des dispositions des plans inférieurs qui ne seraient plus conformes au nouveau plan supérieur.

Le principe de sécurité juridique est donc bafoué.

Face à ce type de conflit, la doctrine préconise généralement deux types de solutions:

1. Soit que le mécanisme de l'abrogation explicite n'exclut pas celui de l'abrogation implicite. C'est la thèse de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat en Région wallonne.

2. Soit on exclut l'abrogation implicite mais alors, on considère qu'en cas de conflit, c'est la disposition la plus restrictive qui l'emporte jusqu'au moment où le plan inférieur est révisé.

Dans la solution retenue par le Gouvernement, la hiérarchie des plans est vidée de son sens dans la mesure où c'est le Gouvernement seul qui décide de l'effectivité des plans. Ce qui signifie que l'on pourrait connaître des situations paradoxales où certains PPAAS seraient supérieurs au PRD.

Pire encore, tous les plans non abrogés explicitement seront présumés conformes au PRD; ce qui contrevient à la hiérarchie des plans où précisément les plans inférieurs complètent les plans supérieurs.

Par ailleurs, l'ingérence du législatif dans la solution à trouver à ce conflit est plus que critiquable.

En effet, le Conseil d'Etat, dans l'avis qu'il a rendu au sujet de la présente ordonnance, rappelle à juste titre que « le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrée par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme s'oppose à toute ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le déroulement judiciaire d'un litige ».

En outre, le Gouvernement propose de faire rétroagir l'ordonnance à la date du 11 avril 1995. Cette technique de rétroactivité me paraît douteuse également et compromet la sécurité juridique. Pour ce faire, le Gouvernement se fonde sur un arrêt de la Cour d'arbitrage du 6 novembre 1997 qui considère que « la rétroactivité des dispositions législatives, qui est de nature à créer de l'insécurité juridique, ne peut se justifier que par des circonstances particulières, notamment lorsqu'elle est indispensable au bon fonctionnement ou à la continuité du service public. S'il s'avère en outre que la rétroactivité de la norme législative a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une ou de plusieurs procédures judiciaires ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit déterminée, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles justifient cette intervention du législateur qui porte atteinte, au détriment d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous ».

Ici, je ne vois pas en quoi cette modification législative avec effet rétroactif contribue au bon fonctionnement ou à la continuité du service public.

Par ailleurs, je tiens à faire remarquer que dans cet arrêt, la Cour d'arbitrage souligne, dans l'affaire qui lui est soumise, que « la rétroactivité a pour effet, d'ailleurs voulu, d'influencer dans un sens déterminé l'issue des actions en justice pendantes ».

La Cour n'aperçoit pas — et les travaux préparatoires n'indiquent pas — quelle circonstance exceptionnelle justifierait la rétroactivité critiquée.

Celle-ci porte donc atteinte, sans justification admissible, aux garanties juridictionnelles de ceux qui seraient engagés dans des procédures ». La Cour d'arbitrage conclut à une violation de l'article 10 de la Constitution.

Je crains que le dispositif de cet arrêt puisse également s'appliquer à l'ordonnance qui nous est proposée.

Pour les raisons que je viens d'évoquer, je m'abstiendrai donc sur ce projet. Cette abstention doit être interprétée comme une prise de position non dans le litige porté devant le Conseil d'Etat mais par rapport à des principes juridiques élémentaires. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF et PSC.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Harmel.

**M. Dominique Harmel.** — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, il est agréable d'entendre une bonne juriste qui, indépendamment du fait qu'elle siège dans la majorité, éprouve les plus grandes réticences vis-à-vis d'un texte qui soulève d'importantes questions d'ordre juridique.

Monsieur le ministre, dans ce débat entamé il y a de nombreux mois déjà, j'adopte, tout comme Mme Molenberg — bien que de l'autre côté de la barrière — une attitude juridique rigoureuse.

Tout d'abord, il n'est pas inutile de réaffirmer clairement quelle a toujours été la volonté du législateur puisque j'ai eu avec MM. Hotyat, Moureaux et d'autres encore, le plaisir de travailler pendant de longues heures sur cette législation relative à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

Monsieur le ministre, je n'ai jamais changé d'avis à propos de cette problématique. Je crois moi aussi que le Conseil d'Etat défend une thèse totalement contraire à la volonté du législateur telle qu'elle apparaît à la lecture des travaux préparatoires.

M. Debry se souviendra sans doute de nos débats antérieurs, passionnants et passionnés, au cours desquels nous avons constamment répété le même credo. La législation relative à

l'urbanisme distingue quatre niveaux de plan alors que, je le répète, il eût été à mon sens préférable de se limiter à deux niveaux de plan ayant force obligatoire et valeur réglementaire, ce qui aurait permis d'éviter la difficulté à laquelle nous sommes aujourd'hui confrontés. Quoi qu'il en soit, il est inutile de refaire l'histoire...

En ce qui concerne le PRD, le Conseil d'Etat commet, à mon avis, une erreur car il y a, d'une part, tout ce qui a valeur indicative et, d'autre part — mais de manière plus minime —, ce qui a force obligatoire et valeur réglementaire. Pour éviter cette difficulté juridique, on avait très logiquement précisé lors de l'adoption du PRD quels étaient les PPAS existants qui n'entraient pas dans la hiérarchie des plans repris à titre indicatif dans le cadre du PRD. Tout cela était assez simple puisqu'il fallait, pendant cette période transitoire entre le PRD et le PRAS, définir très clairement si un certain nombre de décisions administratives accordées *in tempore non suspecto* restaient, oui ou non, d'application.

Je vous rappelle que si elles ne le restaient pas, se posait alors toute la problématique de l'indemnisation, puisqu'on ne peut pas, sur la base du fait du prince, décider du jour au lendemain de changer les affectations qui ont été octroyées.

Le ministre nous a dit que ces indemnisations représenteraient plusieurs milliards.

Le législateur du moment y avait pensé — on n'a pas inventé le fil à couper le beurre aujourd'hui — et tout le monde s'était rendu compte que cette modification d'affectation pourrait avoir indiscutablement des répercussions financières.

Tout cela a été fait en connaissance de cause, à un moment déterminé, et s'inscrit — la vérité ayant ses droits —, dans une logique, dans un équilibre de la ville et dans une mixité également voulus dans le PRD, étant entendu que même si l'esprit global était respecté, l'un ou l'autre lieu n'était pas en accord parfait avec le PRD tel qu'il avait été adopté. Mais le PRAS avait aussi pour but de peaufiner cette situation et de déterminer comment, dans divers quartiers, on allait pouvoir rectifier un certain nombre d'équilibres qui, au stade indicatif du PRD, n'étaient pas entièrement respectés.

Durant des mois, on a discuté de la possibilité pour le Gouvernement de décréter qu'un certain nombre de PPAS, notamment dans le cadre du PRD, étaient explicitement non conformes au PRD et devaient donc être considérés comme supprimés. Le législateur ayant déterminé ceux qui n'étaient pas conformes, il coulait de source que ceux qui n'étaient pas explicitement abrogés étaient implicitement accordés jusqu'à confirmation au sein du PRAS dont l'ensemble des éléments ont force obligatoire et valeur réglementaire.

La difficulté à laquelle vous êtes confrontés, monsieur le ministre, semble vous obliger à adopter un texte. Je vous répète aujourd'hui que je n'ai pas changé d'avis — soit dit en passant.

Cette ordonnance interprétative n'en est pas une en réalité puisque vous n'en avez pas la capacité, et devient indirectement une ordonnance explicative, j'ai toujours eu le sentiment, et je l'ai encore aujourd'hui, qu'à force de vouloir expliquer la volonté du législateur, on se met dans une position plus délicate que celle qui existait initialement.

Nous devons continuer à affirmer la volonté du législateur qui, à mes yeux, ne fait aucun doute. Les travaux préparatoires sont lumineux.

L'insécurité juridique créée par les fréquentes modifications de nos textes nous conduit trop souvent à l'immobilisme. Je reviendrai sur ce point cet après-midi, monsieur le ministre, vous vous en doutez, en particulier dans l'affaire de Music-City, car là

aussi, cela pose problème. N'apportons pas trop de modifications à la législation sur l'urbanisme qui, pour finir, créent en fait plus de difficultés que de sécurité. Nous en avons eu à de multiples reprises des exemples patents, ce qui est consternant.

Beaucoup d'entre nous dans cette assemblée ont déclaré depuis de nombreuses années que la législation sur l'urbanisme est trop longue, trop complexe, trop difficile, et ont voulu l'améliorer. Les modifications apportées, qui n'étaient pas substantielles, ne m'ont pas convaincu. Elles ont d'ailleurs fait l'objet depuis lors de débats multiples et de nombreux recours. Rappelons le D3, Mercedes, Coca-Cola, Music-City... A ceux qui veulent des décisions rapides, qui souhaitent faire avancer les choses, je dirai que nous sommes aujourd'hui dans l'immobilisme le plus complet. Ceci en est encore un exemple patent, qui me navre.

Il est exact que la Constitution ne reconnaît pas à notre assemblée la compétence de légiférer par voie d'ordonnance interprétative. Donc, pour contourner la difficulté, vous nous dites vouloir faire une ordonnance modificative.

Je vous l'ai dit: la volonté du législateur — j'en étais et j'ai l'habitude d'assumer mes actes — était on ne peut plus claire.

Pour les différentes raisons que je viens d'évoquer, je voudrais spécialement attirer votre attention sur les justifications suivantes — je vous rejoins, madame Molenberg —, qui sont essentiellement juridiques et je reprends d'ailleurs une de vos justifications donnée en commission et que je trouve tout à fait pertinente.

1° Les conclusions du Conseil d'Etat dans son avis rendu sur le présent projet: le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable s'opposent à toute ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influencer le dénouement judiciaire d'un litige.

Ce premier élément me paraît essentiel.

2° L'arrêt de la Cour d'arbitrage relatif aux effets d'une disposition rétroactive, à savoir: «S'il s'avère en outre que la rétroactivité de la norme législative a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une ou plusieurs procédures judiciaires ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit déterminée, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles justifient cette intervention du législateur qui porte atteinte, au détriment d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.»

Ce deuxième élément est également essentiel.

3° Madame Molenberg, je vous cite. Je répète que vous êtes une excellente juriste, ce dont nous n'en avons jamais douté. Si vous aviez été membre du Conseil lors de la première législative, vous auriez pu confirmer la volonté du législateur.

Vous regrettez que le Parlement bruxellois ne soit pas habilité à voter les ordonnances interprétatives.

Vous avez beau le regretter, c'est ainsi.

Vous n'admettez pas non plus que le pouvoir législatif puisse prendre une initiative qui influencerait le cours des procédures judiciaires.

Je sais que vous êtes, comme bon nombre d'entre nous, attachée à l'indépendance des pouvoirs.

Vous ajoutez que la rétroactivité des effets du présent projet d'ordonnance ne vous permet pas de marquer votre accord. Un texte légal doit garder une portée générale et ne peut être taillé sur mesure. Dès lors, vous mettez en doute la sécurité juridique que pourrait apporter cette ordonnance.

Pour conclure, monsieur le ministre, je ne comprends pas bien la raison pour laquelle cette ordonnance est soumise aujourd'hui au vote de notre assemblée alors que le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé sur le fond de cette affaire. L'arrêt rendu l'a été en référé, c'est un arrêt en suspension. On aurait donc pu réfléchir, et plutôt que de se précipiter, attendre que le délai soit écoulé et voir si le Conseil d'Etat allait trancher quant au fond. On aurait pu développer davantage les thèses du législateur et tenter de le convaincre de ce qu'il avait peut-être, dans un premier temps, et un peu rapidement, mal compris la volonté de ce dernier.

De plus, je ne partage pas votre point de vue, monsieur le ministre, à savoir que le présent projet simplifie l'ordonnance sur l'urbanisme. Je pense au contraire, comme Mme Molenberg, que la présente modification crée un doute quant à la volonté initiale du législateur et je crains qu'elle soit la porte ouverte à certain nombre de nouveaux recours. Nous en connaissons beaucoup à l'heure actuelle et ils paralysent l'action du Gouvernement. Il me semble qu'il aurait mieux valu, à l'inverse de ce que vous faites aujourd'hui, laisser la justice se prononcer sur l'affaire et permettre au Conseil d'Etat de trancher sur le fond au point de vue administratif.

Monsieur le ministre, je ne serai pas aussi interrogatif que M. Jean Demannez sur l'avenir du PRAS. Je suis resté pantois en entendant les questions qu'il vous a posées à cette tribune. J'ai eu l'impression qu'il n'y avait plus aucun contact entre vous. Je pensais que vous faisiez partie de la même majorité et qu'il participait avec vous à la réalisation du PRAS.

Je sais que vous avez d'excellents contacts avec les responsables de l'urbanisme de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, où j'ai le plaisir de siéger en tant que conseiller communal de la majorité. On m'y a expliqué que le débat sur le PRAS avait lieu avec le Gouvernement.

Je me suis permis de vous poser une question écrite le 29 décembre.

Malheureusement, je n'ai pas encore obtenu de réponse. J'invite donc vos services à faire le nécessaire, car nous sommes déjà à la mi-mars. Cette question me paraissait pertinente: le PRAS, en passe d'être adopté, entraînera-t-il des modifications sur certains PPA qui n'étaient pas conformes par rapport à ce que le PRD prévoyait, même à titre indicatif?

Cette question pertinente rentrait dans le cadre de la discussion de ce matin. Je ne désespère donc pas de recevoir une réponse dans les meilleurs délais. La meilleure solution, à mes yeux, eût été d'adopter le plus rapidement possible le PRAS, celui-ci reprenant de manière exhaustive l'ensemble des mesures qui s'imposeront, car le PRAS aura force obligatoire et valeur réglementaire. Voilà pourquoi le PSC ne souscrira pas à cette ordonnance, qui n'apporte rien eu égard à la volonté du législateur. Je rappelle que le PSC n'a pas changé d'avis par rapport au texte qu'il a adopté lors de la précédente législature. Surtout, il ne voudrait pas qu'on adopte aujourd'hui un texte qui créera davantage de difficultés que de sécurité juridique. (*Applaudissements sur les bancs du PSC.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Cools.

**M. Marc Cools.** — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, le débat de ce jour, relatif au projet d'ordonnance ainsi qu'à l'avis du Conseil d'Etat y afférent, me semble démontrer deux choses. En premier lieu que nous sommes une sorte de sous-assemblée parlementaire, qui, en tout cas, n'a pas les mêmes compétences ni les mêmes droits que les autres assemblées parlementaires de ce pays. Le Conseil d'Etat estime, en effet, que notre Parlement n'a pas le droit

d'interpréter les textes législatifs qu'il a adoptés, que, juridiquement, l'ordonnance ne peut pas être située au même niveau que le décret et que la loi. Alors que le *Vlaamse Raad*, le Parlement de la Communauté française, la Chambre et le Sénat peuvent interpréter les lois ou les décrets qu'ils votent, on nous dénie ce droit.

Cette situation mérite, évidemment, réflexion. Dans ce pays, où l'on discute constamment de la modification de la Constitution il conviendrait qu'au prochain round constitutionnel, ce point, qui n'est pas de nature communautaire, soit mis sur la table. Il est normal qu'un parlement puisse interpréter les lois qu'il vote.

En second lieu, notre législation en matière d'urbanisme n'est pas très simple. Des efforts ont été entrepris par le présent gouvernement afin de simplifier toute une série de ses aspects. Cela dit, nous sommes toujours confrontés à une situation très difficile. M. Harmel bien qu'il ait voté cette ordonnance, a regretté l'existence de quatre plans réglementaires qui se chevauchent. Eh bien, monsieur Harmel, nous risquons même pendant une année d'en connaître cinq. Actuellement, nous avons le plan de secteur; les aspects réglementaires du PRD; dans certains quartiers, des plans particuliers d'affectation des sols; les plans communaux de développement, au niveau du dossier de base. Deux communes, hélas, ont décidé de faire non pas seulement un plan indicatif mais également un plan avec volet réglementaire. Sans doute allons-nous, d'ici quelques mois, adopter provisoirement un plan régional d'affectation des sols. Tant que celui-ci ne sera pas adopté définitivement, ce n'est pas le plan provisoire qui pourra abroger les dispositions du plan de secteur ou du PRD. Donc celles-ci resteront en vigueur. Par conséquent, ce qui figurera éventuellement dans le PRAS adopté provisoirement, pourrait être contraire aux dispositions du plan de secteur et du PRD, et on pourrait toujours se fonder sur le PRAS provisoire pour refuser un certain nombre de permis. Aussi risquons-nous de nous trouver face à cinq plans différents.

**M. Dominique Harmel.** — Lors du vote j'avais effectivement émis des doutes quant aux quatre plans mais soyons de bon compte! Dans la législation telle qu'elle a été adoptée, il avait été convenu que le PRAS serait finalisé le plus rapidement possible et idéalement dans l'année qui suivait le PRD.

Je vous rappelle qu'aujourd'hui je ne suis plus dans le même camp que vous! Cela fait maintenant près de trois ans que vous êtes dans la majorité et le PRAS n'est toujours pas finalisé. Vous ne pouvez évidemment pas m'en imputer la faute.

**M. Marc Cools.** — Je n'impute la faute à personne. Cela dit, comme vous le savez, les procédures réglementaires d'élaboration d'un PRAS sont très longues; elles prévoient notamment l'organisation d'enquêtes publiques — ce qui est normal —, une procédure de consultations et le recueil d'avis. Un tel pari est donc difficile à tenir.

Je dois dire, monsieur Harmel, qu'en tant qu'échevin de l'urbanisme dans ma commune, je suis assez surpris par une certaine évolution. De plus en plus, avant même l'introduction d'une demande de permis, et donc avant tout conflit, des bureaux d'avocats s'adressent au service de l'urbanisme pour savoir ce qui peut être fait. Ce ne sont donc plus des architectes qui viennent se renseigner, ce sont des avocats, je précise que je n'ai rien contre ces derniers. Je vous ferai d'ailleurs part d'une anecdote récente et véridique: un membre d'un bureau d'avocats, célèbre sur la place de Bruxelles, confiait à mes services qu'il envisageait même d'engager un architecte pour l'aider dans la préparation des dossiers. C'est le monde à l'envers!

Je crois donc que la simplification est plus nécessaire que jamais.

Vous avez dit, monsieur Harmel, et je reconnais là votre grande honnêteté intellectuelle, que, sous la législature précédente, quand on a discuté de l'ordonnance organique de la planification de l'urbanisme, il semblait clair à chacun de la majorité comme de l'opposition, que, lorsque le PRD n'annulait pas explicitement des plans particuliers d'affectation des sols, les autres étaient considérés comme conformes au PRD. S'il en avait été autrement, on n'aurait jamais établi une liste d'abrogations explicites; on aurait simplement généralisé le principe de l'abrogation implicite.

Je suis donc fort surpris par l'avis du Conseil d'Etat qui, de plus, crée une très grande incertitude juridique non seulement pour les dossiers en cours aujourd'hui, c'est-à-dire les neuf affaires que le ministre a annoncées en commission, mais également pour tout autre dossier qui pourrait être ouvert. Il convenait donc de mettre fin à cette insécurité juridique. Le Conseil d'Etat a estimé qu'on ne pouvait le faire par le biais d'une ordonnance interprétative; l'ordonnance modificative était donc le seul moyen et je crois que le gouvernement a eu raison de suivre cette voie.

Cet arrêt du Conseil d'Etat relatif au Val d'Or est d'autant plus curieux qu'entre l'adoption provisoire de l'arrêté du plan régional du développement, d'une part, et l'adoption définitive, l'entrée en vigueur, du PRD d'autre part, la liste des plans particuliers d'affectation des sols a évolué. En effet, lors de l'adoption provisoire du PRD, le Gouvernement avait établi une liste, consulté les conseils communaux, la Commission régionale de développement et d'autres acteurs encore et adapté la liste en fonction des remarques émises. Ce travail n'aurait jamais été réalisé s'il n'avait pas été jugé indispensable.

Un point me paraît aussi important pour éviter des contentieux juridiques dans les dossiers actuels et futurs de demandes de permis: quand on dit qu'il peut y avoir abrogation implicite d'un certain nombre de dispositions de plans particuliers, cela peut jouer dans tous les sens. En effet, certains plans particuliers d'affectation des sols sont plus restrictifs que le PRD. Que se passerait-il si, à un moment donné, on estimait que ceux-ci sont abrogés implicitement pour non-conformité avec le PRD? A ce moment, les partisans de l'abrogation implicite se mordaient les doigts. Je crois donc que la sagesse conduit à adopter une ordonnance modificative en la matière.

En ce qui concerne l'arrêt relatif au Val d'Or, je n'aborderai pas le fond du dossier car je ne crois pas que ce soit le lieu pour ouvrir un débat à ce sujet. Je pense aussi que le projet d'ordonnance dont nous discutons est beaucoup plus large que ce seul dossier. Une chose m'a néanmoins surpris et m'inquiète: J'ai parfois l'impression d'assister à une certaine évolution au niveau de Conseil d'Etat, lequel a tendance à se transformer en juge de fond, ce qui n'est pas son rôle. Quand cette instance va jusqu'à se rendre sur place pour évaluer la valeur écologique d'un site, on peut se demander si cette démarche relève bien de son rôle.

Notre mission est de poursuivre un travail de simplification et de clarification de la législation en matière d'urbanisme et d'éviter toute incertitude juridique.

Aujourd'hui, nous discutons des dispositions de l'ordonnance relative au PRD. Je voudrais cependant interroger également le ministre sur le PRAS. En effet, j'ai relu l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme: l'article concernant le PRAS est rédigé dans quasiment les mêmes termes que ceux relatifs au PRD. En conséquence, les mêmes dispositions discutées aujourd'hui pour le PRD ne devront-elles être reprises pour le PRAS? Nous éviterions ainsi, lors de sa mise en vigueur, de rencontrer le même problème, déjà avancé par le Conseil d'Etat: l'abrogation implicite de certains PPAS non conformes au PRAS.

Voilà les diverses questions et remarques que je tenais à émettre à ce stade du débat. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. de Looz-Corswarem.

**M. Thierry de Looz-Corswarem.** — Monsieur le Président, messieurs les ministres, mesdames, le cauchemar pour les Bruxellois que constitue cette ordonnance planificatrice — qui a causé tant de mal à la capitale parce qu'elle en a écarté bien des pourvoyeurs d'emplois — finira par faire perdre autant de temps à ce Conseil que les éternelles et fastidieuses controverses sur le sexe linguistique des anges, qui reviennent de plus en plus sur le tapis en cette enceinte; tout comme les faux problèmes institutionnels qui font la joie de la médiocratie parce qu'elle en vit.

Aussi, je serai bref.

**M. François Roelants du Vivier.** — La médiocratie est au micro en ce moment!

**M. Thierry de Looz-Corswarem.** — Vous parlez sans doute de vous-même?

Cette ordonnance, qui reste toujours une nuisance pour les Bruxellois, malgré les amendements apportés en 1992, en 1996 et en 1997, demeure cependant une cote mal taillée, triomphe de la bureaucratie primaire, qui est une malédiction pour les Bruxellois. Tout au long des discussions de ce projet, d'importants clivages sont apparus entre les partisans de l'ordonnance en tant qu'outil au service des Belges et ceux qui, vivant encore à l'époque de Quaregnon, veulent continuer à en faire une chasse gardée à leur dévotion.

C'est là une des raisons pour lesquelles le Gouvernement bruxellois, emberlificoté dans ses contradictions et ses rivalités internes, s'auto-asphyxie. On connaît que trop les ravages que la planification a provoqués dans les républiques démocratiques populaires socialo-communistes, de l'Est, notamment.

Aussi, monsieur le ministre, détricotez les nuisances de cette ordonnance planificatrice! Démocratisez-la. Renvoyez à leurs chères études tous ceux qui vivent des chicaneries qu'ils ont eux-mêmes créées pour asservir le peuple. Les Bruxellois vous en seront reconnaissants.

Il est tout de même symptomatique de constater que ceux qui ont tout cassé à Cureghem voient les problèmes d'urbanisme locaux réglés en quelques semaines, tandis que les braves citoyens qui paient des impôts pour faire vivre des nuées de parasites doivent accomplir un parcours du combattant — qui prend des mois, voire des années — pour obtenir les autorisations qui leur sont nécessaires et qui sont pourtant leur droit.

Discriminations positives toujours pour les mêmes et discriminations négatives toujours pour les mêmes autres, c'est-à-dire les petits Belges.

Tout cela est inadmissible. Que dirait l'Etablissement si le Front national prônait la désobéissance civile en matière d'autorisation d'urbanisme comme le font les extrémistes linguistiques à propos des minorités ethniques de la périphérie bruxelloise?

Logiquement, le FN devrait rejeter la présente nouvelle mouture de cette ordonnance planificatrice, car elle a besoin d'être encore sérieusement remise sur le métier pour ne plus constituer une nuisance pour les Bruxellois que le pouvoir veut absolument asservir en le transformant en un peuple de quémandeurs et d'obligés.

Comme Jean-Marie Le Pen, aux dernières élections françaises, monsieur le ministre, le FN belge vous accordera une indulgence : il s'abstiendra au moment du vote. Ceci en attendant le jour où une nouvelle version de cette ordonnance, plus en conformité avec les aspirations des Bruxellois, sera proposée à cette Assemblée. Peut-être le jour où, monsieur le ministre, vous serez débarrassé de votre banc de sable planificateur...

**M. le Président.** — La parole est à M. Hasquin, ministre.

**M. Hervé Hasquin,** ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Monsieur le Président, mes chers collègues, je serai particulièrement bref dans ma réponse. En effet, l'essentiel avait déjà été dit en commission.

Je voudrais simplement insister sur quatre points. Tout d'abord, le projet qui est aujourd'hui soumis à votre approbation n'est pas le fruit d'une improvisation. Vous imaginez bien qu'au sein du Gouvernement, il a longuement été discuté des voies qui nous paraissent les plus susceptibles de régler le problème en débat.

Mais il reste une question que nous ne pourrions pas éviter dans l'année qui vient : le fait que notre Parlement, à la différence de tous les autres Parlements du pays, ne peut pas interpréter ses propres ordonnances, ce qui constitue un handicap fondamental. C'est un fait politique majeur qu'il ne faut pas sous-estimer. Confrontés à cette difficulté, nous avons dû avoir recours à la solution qui vous est proposée.

Ensuite, je souhaite répondre à Mme Molenberg comme à M. Harmel que la voie que nous avons été contraints de choisir ne nous réjouit pas spécialement, moi, en particulier. Je n'apprécie guère de devoir défendre devant cette Assemblée, au nom du Gouvernement, un projet d'ordonnance qui doit modifier une ordonnance avec effet rétroactif. Mais, pour les raisons évoquées, nous n'avions absolument aucune autre solution.

A cet égard, monsieur Harmel, vous nous disiez que nous pouvions attendre. Non, car ce serait une aberration d'attendre que le bateau coule avant de se résoudre à prendre certaines décisions, sachant que le processus législatif est extrêmement long.

J'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer devant ce Parlement, et les ministres le savent : il arrive qu'on ne se rend pas compte que l'ordonnance soumise au vote a été élaborée neuf mois auparavant. Voilà le délai approximatif entre l'élaboration et la possibilité d'adoption, étant donné que la consultation préalable au sein du Conseil d'Etat prend parfois un mois, parfois trois ou quatre mois, en fonction de ses disponibilités. Nous sommes donc tributaires d'éventuelles longueurs inhabituelles et exaspérantes, mais c'est un fait auquel nous devons nous plier, dans nos procédures législatives.

Concernant l'intervention de M. Debry, j'estime qu'il s'est livré à une analyse du rapport de la commission alors que, pour ma part, j'aurais préféré que le groupe ECOLO soit présent en commission lorsque nous avons très largement débattu de cette question. Nous ne sommes pas ici pour refaire le débat de 1991.

Quant à moi, comme je l'ai déjà affirmé ici à l'époque, en tant que représentant de l'opposition, j'ai la conviction que les documents préparatoires et les discours des représentants du Gouvernement quant à l'interprétation et à la volonté du législateur étaient limpides. Comme d'autres membres du Gouvernement, je suis donc éberlué devant le fait qu'on ait pu remettre en cause cette limpidité. Mais c'est un fait. Nous avons donc dû parer au plus pressé, sans attendre que le bateau coule.

Enfin, le dernier point de mon intervention en ce qui concerne le plan régional d'affectation du sol consistera à rassurer M. Demanvez : les travaux avancent normalement et les

contacts avec les communes dans le but de préciser ou corriger certains éléments sont organisés régulièrement. Nous pouvons estimer que, pour la fin du mois de mars, tous les travaux seront terminés : en principe, le PRAS pourra être adopté par le Gouvernement dans le courant du mois d'avril. Les choses poursuivent leur cours.

Pour répondre à la dernière interrogation de M. Cools, je voudrais insister sur le fait que la modification d'ordonnance qui vous est proposée a valeur générale. Par conséquent, il s'agit d'une interprétation valable pour l'ensemble de la problématique des plans concernés par l'ordonnance sur la planification et l'urbanisme.

Lors d'une précédente intervention au sujet de la rénovation de certains quartiers en difficulté, je vous avais signalé qu'un projet d'ordonnance qui a été envoyé au Conseil d'Etat depuis deux mois maintenant nous permettra d'apporter la clarification nécessaire sur la hiérarchie des plans, par le transfert de tous les aspects réglementaires du PRD à l'intérieur du PRAS.

Mais nous restons tributaires du Conseil d'Etat et nous attendons ce projet. J'espère avoir encore l'occasion de le défendre en commission parlementaire avant les vacances de Pâques. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

**M. le Président.** — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

#### *Discussion des articles*

#### *Artikelsgewijze bespreking*

**M. le Président.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2. § 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 5, alinéa 2, de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le mot « explicite » est inséré entre les mots « abrogation » et « de ».

§ 2. Dans l'article 5 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3.

« Par dérogation à la hiérarchie des plans, les dispositions non conformes des plans inférieurs à un ou des plans supérieurs postérieurs restent en vigueur jusqu'au moment où elles sont explicitement abrogées, modifiées ou suspendues en vertu de la présente ordonnance. »

**Art. 2. § 1.** In artikel 5, lid 2, van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw wordt het woord « uitdrukkelijk » tussen de woorden « of » en « opgeheven » gevoegd.

§ 2. In artikel 5 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw wordt het volgende lid tussen de leden 2 en 3 gevoegd.

« In afwijking van de hiërarchie van de plannen blijven de bepalingen van de lagere plannen die niet overeenstemmen met één of meerdere latere hogere plannen van kracht totdat zij krachtens deze ordonnantie uitdrukkelijk worden opgeheven, gewijzigd of geschorst. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. La présente ordonnance produit ses effets le 11 avril 1995.

Art. 3. Deze ordonnantie heeft uitwerking met ingang van 11 april 1995.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE PREVOYANT UN SYSTEME DE RECLAMATIONS COLLECTIVES, FAIT A STRASBOURG LE 9 NOVEMBRE 1995**

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE ET LE GOUVERNEMENT DE HONG-KONG CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS, FAITS A BRUXELLES LE 7 OCTOBRE 1996**

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AUX ACTES INTERNATIONAUX CI-APRES:**

— ACCORD ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA CONFERENCE DE LA CHARTE DE L'ENERGIE, FAIT A BRUXELLES LE 26 OCTOBRE 1995

— ACCORD DE SIEGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA LIGUE DES ETATS ARABES, FAIT A BRUXELLES LE 16 NOVEMBRE 1995

— ACCORD DE SIEGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE, FAIT A BRUXELLES LE 16 NOVEMBRE 1995

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A: L'ACCORD DE SIEGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'AUTORITE DE SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE ECHANGE, FAIT A BRUXELLES LE 22 DECEMBRE 1994**

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE SIEGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GROUPE DES ETATS D'AFRIQUE, DES CARAIBES ET DU PACIFIQUE, FAIT A BRUXELLES LE 26 AVRIL 1993**

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE SIEGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'AGENCE SPATIALE EUROPEENNE, FAIT A PARIS LE 26 JANVIER 1993**

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AU: TRAITE D'ENTENTE ET DE COOPERATION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE, LA COMMUNAUTE FLAMANDE DE BELGIQUE, LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE DE BELGIQUE, LA REGION WALLONNE DE BELGIQUE, LA REGION FLAMANDE DE BELGIQUE, LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE DE BELGIQUE ET L'UKRAINE FAIT A BRUXELLES LE 23 AVRIL 1997**

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AUX ACTES INTERNATIONAUX CI-APRES:**

— PROTOCOLE A L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION Etablissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, fait à Bruxelles le 10 avril 1997

— PROTOCOLE A L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION Etablissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, fait à Bruxelles le 15 mai 1997

— PROTOCOLE A L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION Etablissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, fait à Bruxelles le 21 mai 1997

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A: L'ACCORD-CADRE DE COMMERCE ET DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE DE COREE, D'AUTRE PART, A L'ANNEXE ET AUX DECLARATIONS COMMUNES, FAITS A LUXEMBOURG LE 28 OCTOBRE 1996**

*Discussion générale conjointe*

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET AANVULLEND PROTOCOL BIJ HET EUROPEES SOCIAAL HANDVEST TER INVOERING VAN EEN SYSTEEM VOOR COLLECTIEVE KLACHTEN, OPGEMAAKT TE STRASBOURG OP 9 NOVEMBER 1995**

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET DE OVEREENKOMST TUSSEN DE BELGISCH-LUXEMBURGSE ECONOMISCHE UNIE EN DE REGERING VAN HONG KONG INZAKE DE BEVORDERING EN BESCHERMING VAN INVESTERINGEN, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 7 OKTOBER 1996

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET DE VOLGENDE INTERNATIONALE AKTEN:

— AKKOORD TUSSEN HET KONINKRIJK BELGIE EN DE CONFERENTIE VAN HET ENERGIEHANDVEST, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 26 OKTOBER 1995

— ZETELAKKOORD TUSSEN HET KONINKRIJK BELGIE EN DE LIGA VAN DE ARABISCHE STATEN, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 16 NOVEMBER 1995

— ZETELAKKOORD TUSSEN HET KONINKRIJK BELGIE EN HET AGENTSCHAP VOOR CULTURELE EN TECHNISCHE SAMENWERKING, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 16 NOVEMBER 1995

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET: HET ZETELAKKOORD TUSSEN HET KONINKRIJK BELGIE EN DE TOEZICHTHOUDENDE AUTORITEIT VAN DE EUROPESE VRIJHANDELSASSOCIATIE, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 22 DECEMBER 1994

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET: HET ZETELAKKOORD TUSSEN HET KONINKRIJK BELGIE EN DE GROEP VAN STATEN IN AFRIKA, HET CARAIBISCH GEBIED EN DE STILLE ZUIDZEE, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 26 APRIL 1993

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET: HET ZETELAKKOORD TUSSEN HET KONINKRIJK BELGIE EN HET EUROPEES RUIMTE-AGENTSCHAP, OPGEMAAKT TE PARIJS OP 26 JANUARI 1993

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET: HET VERDRAG INZAKE VERSTANDHOUDING EN SAMENWERKING TUSSEN HET KONINKRIJK BELGIE, DE VLAAMSE GEMEENSCHAP VAN BELGIE, DE FRANSE GEMEENSCHAP VAN BELGIE, DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP VAN BELGIE, HET VLAAMSE GEWEST VAN BELGIE, HET WAALSE GEWEST VAN BELGIE, HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST VAN BELGIE EN OEKRAÏNE, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 23 APRIL 1997

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET VOLGENDE INTERNATIONALE AKTEN:

— PROTOCOL BIJ DE PARTNERSCHAPS- EN SAMENWERKINGSOVEREENKOMST WAARBIJ EEN PARTNERSCHAP TOT STAND WORDT GEBRACHT TUSSEN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN EN HUN LIDSTATEN, ENERZIJD, EN OEKRAÏNE, ANDERZIJD, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 10 APRIL 1997

— PROTOCOL BIJ DE PARTNERSCHAPS- EN SAMENWERKINGSOVEREENKOMST WAARBIJ EEN PARTNERSCHAP TOT STAND WORDT GEBRACHT TUSSEN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN EN HUN LIDSTATEN, ENERZIJD, EN DE REPUBLIEK MOLDAVIË, ANDERZIJD, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 15 MEI 1997

— PROTOCOL BIJ DE PARTNERSCHAPS- EN SAMENWERKINGSOVEREENKOMST WAARBIJ EEN PARTNERSCHAP TOT STAND WORDT GEBRACHT TUSSEN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN EN HUN LIDSTATEN, ENERZIJD, EN DE RUSSISCHE FEDERATIE, ANDERZIJD, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 21 MEI 1997

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET: DE KADEROVEREENKOMST INZAKE HANDEL EN SAMENWERKING TUSSEN DE EUROPESE GEMEENSCHAP EN HAAR LIDSTATEN, ENERZIJD, EN DE REPUBLIEK KOREA, ANDERZIJD, MET DE BIJLAGE EN MET DE GEMEENSCHAPPELIJKE VERKLARINGEN, OPGEMAAKT TE LUXEMBURG OP 28 OKTOBER 1996

*Samengevoegde algemene bespreking*

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe des projets d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de samengevoegde algemene bespreking van de ontwerpen van ordonnantie

La discussion générale conjointe est ouverte.

De samengevoegde algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Cornelissen, rapporteur.

Comme il y a plusieurs traités internationaux à notre ordre du jour, je suppose, monsieur Cornelissen, que vous nous ferez un rapport collectif.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Effectivement, monsieur le Président, comme il s'agit d'un nombre assez impressionnant de rapports concernant la ratification d'accords et d'actes internationaux, vous me permettez de vous les présenter globalement et relativement brièvement, d'ailleurs, les choses s'étant passées fort bien et assez rapidement en commission.

Le projet d'ordonnance portant assentiment au protocole additionnel de la charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, fait à Strasbourg le 9 novembre 1995, n'a pas suscité beaucoup de remarques particulières. Il a été approuvé à l'unanimité des dix membres présents lors de la réunion de la commission.

Le projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de Hong-Kong concernant l'encouragement et la protection des investissements, fait à Bruxelles le 7 octobre 1996, a, lui, fait l'objet de diverses interventions relatives au changement de statut de ce territoire le 1<sup>er</sup> juillet 1997, après la rétrocession à la République populaire de Chine.

Il a été réaffirmé que l'accord visait très précisément la protection des investissements effectués dans le passé, mais aussi — avec un peu d'optimisme — l'encouragement de

nouveaux investissements après la rétrocession du territoire à la Chine.

Les deux articles de l'ordonnance ont été approuvés à l'unanimité.

Le troisième projet d'ordonnance qui figure à l'ordre du jour est destiné à porter assentiment à trois actes internationaux: l'Accord entre le Royaume de Belgique et la Conférence de la Charte de l'Energie, fait à Bruxelles le 26 octobre 1995, l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et la Ligue des Etats arabes, fait à Bruxelles le 16 novembre 1995 et l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Agence de Coopération culturelle et technique, fait à Bruxelles le 16 novembre 1995.

Les quatrième, cinquième et sixième projets figurant à l'ordre du jour concernent, eux aussi, des assentiments à des accords de sièges. Il s'agit de l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange, fait à Bruxelles le 22 décembre 1994, de l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, fait à Bruxelles le 26 avril 1993 et de l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Agence spatiale européenne, fait à Paris le 26 janvier 1993.

Après quelques explications complémentaires données par le ministre concernant premièrement, l'existence d'un Accord de siège type adapté lors de négociations bilatérales, deuxièmement, le sens réel qu'il convient de donner au terme « privilège » qui n'est en fait que l'expression du statut diplomatique et, troisièmement les différences de traitements qui existent parfois entre les membres belges et étrangers du personnel des ambassades, la Commission a adopté ces six actes à l'unanimité.

Le septième texte portant assentiment au Traité d'entente et de coopération entre le Royaume de Belgique et ses entités fédérées, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, fait à Bruxelles le 23 avril 1997, a également été approuvé unanimement après que le ministre eut rappelé que chaque entité fédérée exerce pleinement son *Jus tractandi*.

Le huitième texte porte assentiment à trois protocoles d'accord de partenariat et de coopération entre, d'une part, les Communautés européennes et, respectivement, d'autre part, l'Ukraine, le 10 avril 1997, la République de Moldova, le 15 mai 1997 et la Fédération de Russie, le 21 mai 1997. Ces protocoles qui ne sont en fait que la conséquence de l'adhésion de la Suède, de la Finlande et de l'Autriche à l'Union européenne, ont également fait l'objet d'une approbation unanime.

J'en arrive au neuvième et dernier texte, portant assentiment à l'Accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, à l'Annexe et aux Déclarations communes, fait à Luxembourg le 28 octobre 1996. Une question a été posée sur l'influence éventuelle des difficultés économiques actuelles de ce pays sur cet accord. Selon le ministre, cette influence ne peut être que limitée. Après une brève discussion, ce texte a été approuvé à l'unanimité, comme les précédents.

Avant de terminer, je voudrais signaler que les commissaires ont remercié le ministre pour la note d'accompagnement qu'il a fournie. Chacun s'est plu à reconnaître une très nette amélioration de la méthodologie d'examen de ces textes internationaux. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Galand.

**M. Paul Galand.** — Monsieur le Président, je souhaite intervenir sur l'ensemble des projets.

Malgré les améliorations soulignées par M. Cornelissen, je tiens à rappeler, au nom de mon groupe, notre demande d'une meilleure coordination entre le travail du CRB et la CCC sur les traités internationaux, afin de pas devoir procéder à deux reprises à l'examen de certains traités en commission, alors que les mêmes membres suivent cette problématique.

Je voudrais insister également sur le fait que dans le cadre de ces accords, la défense des droits de l'homme ne peut être traitée avec moins d'attention que la défense des investissements.

C'est un minimum que des pays qui se veulent démocrates défendent la protection des personnes avec au moins autant d'énergie que celle des investissements.

J'en viens à l'Accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et la République de Corée. Certaines informations internationales révèlent que les droits des associations et les droits des travailleurs ne sont pas toujours respectés comme ils le devraient. Je souhaiterais donc que les différents Etats membres et la Communauté se montrent beaucoup plus exigeants quant à la défense des travailleurs. Ce serait d'ailleurs également bénéfique pour le commerce international. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Harmel.

**M. Dominique Harmel.** — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, j'interviendrai sur le projet relatif à l'Accord-cadre de commerce et de coopération avec la Corée du Sud.

Je souhaite tout particulièrement insister sur ce texte, car en commission, le ministre — je l'ai déjà remercié mais je tiens à nouveau à le faire — a mis en exergue deux éléments essentiels, à savoir les droits de l'homme et la démocratie.

Les débats que nous avons concernant l'assentiment de certains accords ou traités ne passionnent pas toujours notre Assemblée. Cependant, comme l'a dit M. Jean-Pierre Cornelissen, que je remercie pour son excellent rapport, nous avons — d'une certaine manière, grâce à notre Président — trouvé en commission une méthode de travail intelligente qui nous permet d'aller directement à l'essentiel. Par ailleurs, le ministre nous donne à présent immédiatement la réponse aux questions qui nous paraissent les plus importantes. Je pense notamment au respect des principes fondamentaux auxquels nous sommes tous attachés.

Je souhaiterais relire ici certaines des explications fournies par le ministre et qui sont reprises en page 2 du document: « lors de la conférence des Nations unies consacrée aux droits de l'homme qui a eu lieu à Vienne en 1993, les pays qui ont participé à cette initiative, dans la déclaration commune et dans leur programme d'action, se sont engagés à défendre le respect général des droits de l'homme universel et lors du Conseil européen de Luxembourg en 1991, il avait déjà été convenu que le respect des droits de l'homme constitue un élément important dans les relations de l'Union avec d'autres pays. »

Il me paraissait essentiel qu'un tel principe soit rappelé, monsieur le ministre, et je vous en remercie. Selon moi, nous devons nous inscrire dans cette logique et réaffirmer ce principe fondamental qui nous permet d'émettre des réticences, voire un refus, quant à une signature qui nous engagerait à l'égard d'un autre Etat, qui selon nous, ne respecte pas des principes auxquels nous sommes extraordinairement attachés.

Un autre élément auquel chacun d'entre nous tient plus que jamais est la démocratie: il était également important de le rappeler, monsieur le ministre. A cet égard, vous nous dites que: « la Belgique, aussi bien que l'Union européenne, estime qu'une

société démocratique constitue la prémisse des droits fondamentaux de l'homme et de son épanouissement en tant qu'individu. La Commission européenne, elle, a développé des instruments qui devront soutenir le processus de démocratisation: l'organisation d'élections libres et l'instauration de l'Etat de droit.» Là aussi, sont clairement réaffirmées les conditions que nous exigeons pour traiter avec un certain nombre d'Etats, mais nous exigeons, au préalable, que certains principes soient clairement énoncés.

J'interviens sur ce traité, car comme l'a rappelé M. Galand, nous devons nous efforcer — et vous le ferez certainement, monsieur le ministre, mais je voudrais vous y encourager — d'encadrer, sur le plan technique, les initiatives des pays qui souhaitent développer leur législation du travail. Selon moi, nous devons favoriser, poursuivre l'œuvre de l'OIT et aider cette organisation internationale à faire en sorte que les droits des travailleurs — qui entrent dans la logique des droits de l'homme et de la démocratie —, deviennent de plus en plus réalité.

Monsieur le ministre, je souhaitais vous remercier de vos explications et confirmer à l'ensemble des membres de cette Assemblée, que tout à l'heure, notre vote confirmera les principes que nous entendons défendre et qui nous guideront dans le cadre de la notification de traités ou d'accords en matière de relations internationales.

Nous en reparlerons cet après-midi quand nous évoquerons les relations entre la Belgique et le Congo. Un problème se pose à ce niveau et j'espère que vous nous fournirez une réponse claire. (*Applaudissements sur les bancs PSC.*)

**M. le Président.** — La parole est à Mme Dupuis.

**Mme Françoise Dupuis.** — Monsieur le Président, en reliant les comptes rendus des réunions antérieures consacrées au même sujet, j'ai noté que le ministre des Relations extérieures admettait que nous pouvions avoir des discussions intéressantes sur les problèmes de politique étrangère dans cette Assemblée.

C'est bien le cas, même si elles ne sont jamais très longues ni très développées. Toutefois, je voudrais rappeler à cette occasion au ministre sa promesse de procéder parfois à des évaluations d'engagements que nous avons pris. Il est vrai que la Région bruxelloise n'est pas le premier décideur en matière d'accords internationaux et que nous nous inscrivons dans des processus engagés ailleurs, mais il n'empêche que, dans la mesure où nous votons un certain nombre de traités, nous aimons connaître ce qu'il en advient. Il y avait un engagement, répertorié en date du 21 juin 1996, d'évaluer notamment la pertinence de l'accord belgo-israélien. Compte tenu de l'évolution de la situation, il me paraît intéressant d'en revenir à cette discussion. Je me permets donc de rappeler sa promesse au ministre à cette occasion. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Chabert, ministre.

**M. Jos Chabert,** ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, je me réjouis des travaux qui ont été menés en commission. Nous avons eu l'occasion d'examiner en détail tous les traités et la discussion fut tout à fait constructive.

Les grands principes que MM. Galand et Harmel viennent de rappeler, je les ai défendus en commission et tout le monde est d'accord à ce sujet. Je ne m'attarderai donc pas sur cet aspect.

Madame Dupuis, je suis à votre disposition si vous souhaitez une évaluation des différents traités. Toutefois, il faut se rendre compte qu'il s'agit d'un travail de bénédictin, qui porte sur des dizaines de traités, et difficile dans la mesure où, comme vous

l'avez dit, nous ne sommes pas les premiers décideurs. Nous pouvons donc nous atteler à ce travail tout en étant conscients qu'il prendra du temps.

**M. le Président.** — La parole est à Mme Dupuis.

**Mme Françoise Dupuis.** — En fait, je parlais d'un accord bien précis pour lequel des engagements avaient été pris. En effet, vous vous rappellerez certainement qu'un certain nombre de membres de cette Assemblée étaient réticents sur ce point compte tenu des circonstances internationales du moment. Nous avons donc pris des responsabilités en connaissance de cause, avec une évaluation à la clé. Il s'agit surtout de l'accord belgo-israélien et pas de tous les accords!

**M. le Président.** — La parole est à M. Chabert, ministre.

**M. Jos Chabert,** ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures. — Si vous pensez uniquement à l'accord belgo-israélien, on peut procéder à une évaluation en commission quand vous le voudrez.

**M. le Président.** — La discussion générale conjointe est close.

De samengevoegde algemene bespreking is gesloten.

#### PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE PREVOYANT UN SYSTÈME DE RECLAMATIONS COLLECTIVES, FAIT A STRASBOURG LE 9 NOVEMBRE 1995

##### *Discussion des articles*

#### ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE IN- STEMMING MET HET AANVULLEND PROTOCOL BIJ HET EUROPEES SOCIAAL HANDVEST TER INVOERING VAN EEN SYSTEEM VOOR COLLEC- TIEVE KLACHTEN, OPGEMAAKT TE STRAATS- BURG OP 9 NOVEMBER 1995

##### *Artikelsgewijze bespreking*

**M. le Président.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** Le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, fait à Strasbourg le 9 novembre 1995, sortira, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, son plein et entier effet.

**Art. 2.** Het Aanvullend Protocol bij het Europees Sociaal Handvest ter invoering van een systeem voor collectieve klachten, opgemaakt te Straatsburg op 9 november 1995, zal, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE ET LE GOUVERNEMENT DE HONG-KONG CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS, FAIT A BRUXELLES LE 7 OCTOBRE 1996**

*Discussion des articles*

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET DE OVEREENKOMST TUSSEN DE BELGISCH-LUXEMBURGSE ECONOMISCHE UNIE EN DE REGERING VAN HONG KONG INZAKE DE BEVORDERING EN BESCHERMING VAN INVESTERINGEN, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 7 OKTOBER 1996**

*Artikelsgewijze bespreking*

**M. le Président.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** L'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de Hong-Kong concernant l'encouragement et la protection des investissements, fait à Bruxelles le 7 octobre 1996, sortira, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, son plein et entier effet.

**Art. 2.** De Overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie en de Regering van Hong Kong inzake de bevordering en bescherming van investeringen, opgemaakt te Brussel op 7 oktober 1996, zal, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AUX ACTES INTERNATIONAUX CI-APRES:**

— **ACCORD ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA CONFERENCE DE LA CHARTE DE L'ENERGIE, FAIT A BRUXELLES LE 26 OCTOBRE 1995**

— **ACCORD DE SIEGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA LIGUE DES ETATS ARABES, FAIT A BRUXELLES LE 16 NOVEMBRE 1995**

— **ACCORD DE SIEGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE, FAIT A BRUXELLES LE 16 NOVEMBRE 1995**

*Discussion des articles*

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET DE VOLGENDE INTERNATIONALE AKTEN:**

— **AKKOORD TUSSEN HET KONINKRIJK BELGIE EN DE CONFERENTIE VAN HET ENERGIEHANDVEST, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 26 OKTOBER 1995**

— **ZETELAKKOORD TUSSEN HET KONINKRIJK BELGIE EN DE LIGA VAN DE ARABISCHE STATEN, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 16 NOVEMBER 1995**

— **ZETELAKKOORD TUSSEN HET KONINKRIJK BELGIE EN HET AGENTSCHAP VOOR CULTURELE EN TECHNISCHE SAMENWERKING, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 16 NOVEMBER 1995**

*Artikelsgewijze bespreking*

**M. le Président.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** Les Actes internationaux suivants sortiront, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, leur plein et entier effet:

— Accord entre le Royaume de Belgique et la Conférence de la Charte de l'Energie, fait à Bruxelles le 26 octobre 1995;

— Accord de siège entre le Royaume de Belgique et la Ligue des Etats arabes, fait à Bruxelles le 16 novembre 1995;

— Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Agence de Coopération culturelle et technique, fait à Bruxelles le 16 novembre 1995.

**Art. 2.** De volgende internationale Akten zullen, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben:

— Akkoord tussen het Koninkrijk België en de Conferentie van het Energiehandvest, opgemaakt te Brussel op 26 oktober 1995;

— Zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en de Liga van de Arabische Staten, opgemaakt te Brussel op 16 november 1995;

— Zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en het Agentschap voor Culturele en Technische Samenwerking, opgemaakt te Brussel op 16 november 1995.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 3.** Ces accords de siège entrent en vigueur en date de leur signature.

**Art. 3.** Deze Zetelakkoorden treden in werking op datum van hun ondertekening.

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE SIEGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'AUTORITE DE SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE ECHANGE, FAIT A BRUXELLES LE 22 DECEMBRE 1994**

*Discussion des articles*

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET ZETELAKKOORD TUSSEN HET KONINKRIJK BELGIE EN DE TOEZICHTHOUDENDE AUTORITEIT VAN DE EUROPESE VRIJHANDELSASSOCIATIE, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 22 DECEMBER 1994**

*Artikelsgewijze bespreking*

**M. le Président.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange, fait à Bruxelles le 22 décembre 1994, sortira, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, son plein et entier effet.

**Art. 2.** Het Zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en de Toezichhoudende Autoriteit van de Europese Vrijhandelsassociatie, opgemaakt te Brussel op 22 december 1994, zal, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 3.** La présente ordonnance produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

**Art. 3.** Deze ordonnantie heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1993.

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE SIEGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GROUPE DES ETATS D'AFRIQUE, DES CARAIBES ET DU PACIFIQUE, FAIT A BRUXELLES LE 26 AVRIL 1993**

*Discussion des articles*

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET ZETELAKKOORD TUSSEN HET KONINKRIJK BELGIE EN DE GROEP VAN STATEN IN AFRIKA, HET CARAIBISCH GEBIED EN DE STILLE ZUIDZEE, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 26 APRIL 1993**

*Artikelsgewijze bespreking*

**M. le Président.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, fait à Bruxelles le 26 avril 1993, sortira, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, son plein et entier effet.

**Art. 2.** Het Zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en de Groep van Staten in Afrika, het Caraïbisch Gebied en de Stille Zuidzee, opgemaakt te Brussel op 26 april 1993, zal, wat het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE SIEGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'AGENCE SPATIALE EUROPEENNE, FAIT A PARIS LE 26 JANVIER 1993**

*Discussion des articles*

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET ZETELAKKOORD TUSSEN HET KONINKRIJK BELGIE EN HET EUROPEES RUIMTE-AGENTSCHAP, OPGEMAAKT TE PARIJS OP 26 JANUARI 1993**

*Artikelsgewijze bespreking*

**M. le Président.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Agence spatiale européenne, fait à Paris le 26 janvier 1993, sortira, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, son plein et entier effet.

**Art. 2.** Het Zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en het Europees Ruimte-Agentschap, opgemaakt te Parijs op 26 januari 1993, zal, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 3.** Les dispositions de l'Accord de siège susmentionné à l'article 2 sont appliquées à partir du 26 janvier 1993.

**Art. 3.** De bepalingen van het in artikel 2 vermelde Zetelakkoord worden toegepast vanaf 26 januari 1993.

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AU TRAITE D'ENTENTE ET DE COOPERATION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE, LA COMMUNAUTE FLAMANDE DE BELGIQUE, LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE DE BELGIQUE, LA REGION WALLONNE DE BELGIQUE, LA REGION FLAMANDE DE BELGIQUE, LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE DE BELGIQUE ET L'UKRAINE, FAIT A BRUXELLES LE 23 AVRIL 1997**

*Discussion des articles*

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET VERDRAG INZAKE VERSTANDHOUDING EN SAMENWERKING TUSSEN HET KONINKRIJK BELGIE, DE VLAAMSE GEMEENSCHAP VAN BELGIE, DE FRANSE GEMEENSCHAP VAN BELGIE, DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP VAN BELGIE, HET VLAAMSE GEWEST VAN BELGIE, HET WAALSE GEWEST VAN BELGIE, HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST VAN BELGIE EN OEKRAINE, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 23 APRIL 1997**

*Artikelsgewijze bespreking*

**M. le Président.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** Le Traité d'Entente et de Coopération entre le Royaume de Belgique, la Communauté française de Belgique, la Communauté flamande de Belgique, la Communauté germanophone de Belgique, la Région wallonne de Belgique, la Région flamande de Belgique, la Région de Bruxelles-Capitale de Belgique et l'Ukraine, fait à Bruxelles le 23 avril 1997, sortira, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, son plein et entier effet.

**Art. 2.** Het Verdrag inzake Verstandhouding en Samenwerking tussen het Koninkrijk België, de Vlaamse Gemeenschap van België, de Franse Gemeenschap van België, de Duitstalige Gemeenschap van België, het Vlaamse Gewest van België, het Waalse Gewest van België, het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van België en Oekraïne, opgemaakt te Brussel op 23 april 1997, zal, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

#### PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AUX ACTES INTERNATIONAUX CI-APRES:

— **PROTOCOLE A L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION ETABLISSANT UN PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET L'UKRAINE, D'AUTRE PART, FAIT A BRUXELLES LE 10 AVRIL 1997**

— **PROTOCOLE A L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION ETABLISSANT UN PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA, D'AUTRE PART, FAIT A BRUXELLES LE 15 MAI 1997**

— **PROTOCOLE A L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION ETABLISSANT UN PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA FEDERATION DE RUSSIE, D'AUTRE PART, FAIT A BRUXELLES LE 21 MAI 1997**

#### *Discussion des articles*

#### ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET VOLGENDE INTERNATIONALE AKTEN:

— **PROTOCOL BIJ DE PARTNERSCHAPS- EN SAMENWERKINGS-OVEREENKOMST WAARBIJ EEN PARTNERSCHAP TOT STAND WORDT GEBRACHT TUSSEN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN EN HUN LID-STATEN, ENERZIJD, EN OEKRAINE, ANDERZIJD, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 10 APRIL 1997**

— **PROTOCOL BIJ DE PARTNERSCHAPS- EN SAMENWERKINGS-OVEREENKOMST WAARBIJ EEN PARTNERSCHAP TOT STAND WORDT GEBRACHT TUSSEN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN EN HUN LID-STATEN, ENERZIJD, EN DE REPUBLIEK MOLDAVIE, ANDERZIJD, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 15 MEI 1997**

— **PROTOCOL BIJ DE PARTNERSCHAPS- EN SAMENWERKINGS-OVEREENKOMST WAARBIJ EEN PARTNERSCHAP TOT STAND WORDT GEBRACHT TUSSEN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN EN HUN LID-STATEN, ENERZIJD, EN DE RUSSISCHE FEDERATIE, ANDERZIJD, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 21 MEI 1997**

#### *Artikelsgewijze bespreking*

**M. le Président.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** Les Actes internationaux suivants sortiront, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, leur plein et entier effet:

— Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, fait à Bruxelles le 10 avril 1997;

— Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, fait à Bruxelles le 15 mai 1997;

— Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, fait à Bruxelles le 21 mai 1997.

**Art. 2.** Volgende internationale Akten zullen, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben:

— Protocol bij de Partnerschaps- en Samenwerkingsovereenkomst waarbij een partnerschap tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschappen en hun Lid-Statens, enerzijds, en Oekraïne, anderzijds, opgemaakt te Brussel op 10 april 1997;

— Protocol bij de Partnerschaps- en Samenwerkingsovereenkomst waarbij een partnerschap tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschappen en hun Lid-Statens, enerzijds, en de Republiek Moldavië, anderzijds, opgemaakt te Brussel op 15 mei 1997;

— Protocol bij de Partnerschaps- en Samenwerkingsovereenkomst waarbij een partnerschap tot stand wordt gebracht

tussen de Europese Gemeenschappen en hun Lid-Statens, enerzijds, en de Russische Federatie, anderzijds, opgemaakt te Brussel op 21 mei 1997.

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnance zal deze namiddag plaatshebben.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD-CADRE DE COMMERCE ET DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE DE COREE, D'AUTRE PART, A L'ANNEXE ET AUX DECLARATIONS COMMUNES, FAIT A LUXEMBOURG LE 28 OCTOBRE 1996**

*Discussion des articles*

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET DE KADEROVEREENKOMST INZAKE HANDEL EN SAMENWERKING TUSSEN DE EUROPESE GEMEENSCHAP EN HAAR LID-STATEN, ENERZIJD, EN DE REPUBLIEK KOREA, ANDERZIJD, MET DE BIJLAGE EN MET DE GEMEENSCHAPPELIJKE VERKLARINGEN, OPGE-MAAKT TE LUXEMBURG OP 28 OKTOBER 1996**

*Artikelsgewijze bespreking*

**M. le Président.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** L'Accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, l'Annexe et les Déclarations communes, fait à Luxembourg le 28 octobre 1996, sortiront, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, leur plein et entier effet.

**Art. 2.** De Kaderovereenkomst inzake handel en samenwerking tussen de Europese Gemeenschap en haar Lid-Statens, enerzijds, en de Republiek Korea, anderzijds, de Bijlage en de Gemeenschappelijke Verklaringen, opgemaakt te Luxemburg op 28 oktober 1996, zullen, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnance zal deze namiddag plaatshebben.

**INTERPELLATIONS — INTERPELLATIES**

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle les interpellations.

Aan de orde zijn de interpellaties.

**INTERPELLATION DE M. BERNARD CLERFAYT A MM. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, ET ERIC ANDRE, SECRETAIRE D'ETAT ADJOINT AU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRANSPORT, CONCERNANT «L'ACCORD DE COOPERATION ETAT FEDERAL-REGION DE BRUXELLES-CAPITALE»**

*Discussion*

**INTERPELLATIE VAN DE HEER BERNARD CLERFAYT TOT DE HEREN CHARLES PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, EN ERIC ANDRE, STAATSSECRETARIS TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER BELAST MET RUIMTELIJKE ORDENING, OPENBARE WERKEN EN VERVOER, BETREFFENDE «HET SAMENWERKINGS- AKKOORD TUSSEN DE FEDERALE STAAT EN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST»**

*Bespreking*

**M. le Président.** — La parole est à M. Clerfayt pour développer son interpellation.

**M. Bernard Clerfayt.** — Monsieur le Président, messieurs les ministres, chers collègues, lorsqu'en janvier, j'ai souhaité interpellier MM. Picqué et André à propos de l'accord de coopération avec le gouvernement fédéral, je ne disposais que de simples informations de presse qui exprimaient le désarroi des responsables bruxellois sur la manière dont le fédéral appliquait ou adaptait l'accord en question. Chaque année, depuis sa signature le 15 septembre 1993, cet «accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à certaines initiatives destinées à promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles» accorde un financement de l'ordre de deux milliards pour des investissements sur des infrastructures, principalement routières ou ferroviaires, desservant des sites ou des quartiers reconnus pour héberger des institutions internationales ou des organismes représentatifs de la fonction de capitale.

A l'époque, en janvier, le secrétaire d'Etat Eric André se plaignait de la manière fort cavalière dont le ministre Daerden, qui, au Gouvernement fédéral, est chargé de l'exécution de cet accord, traitait la Région bruxelloise.

Premièrement, les montants de l'accord, fixés en 1993 à deux milliards, et qui n'avaient jamais été indexés, le seraient de manière assez modique: 40 millions supplémentaires en 1998 et,

peut-être, 80 millions en 1999. C'est évidemment fort peu au regard de l'inflation qui s'est produite depuis 1993.

Deuxièmement, le Gouvernement fédéral cherchait à imputer sur ce budget, affecté normalement aux grands travaux bruxellois, les frais de restauration et d'entretien de son propre patrimoine immobilier, frais qu'il devait assumer, par ailleurs, dans le cadre de sa gestion en bon père de famille. Ainsi en allait-il de l'hôtel Gresham, immeuble remarquable de la Place Royale, dont on a découvert voici peu l'état de délabrement avancé. Des débats se sont d'ailleurs déroulés au sein de ce Parlement à ce propos. Ainsi en allait-il de l'Atomium, dont la clé de financement avait été arrêtée de la manière suivante : un tiers pour la ville, un tiers pour la région, un tiers pour l'Etat. Cependant, au moment de préciser la répartition financière, l'Etat a indiqué que sa part était à imputer à l'accord de coopération, enlevant ainsi certains moyens destinés à d'autres grands travaux bruxellois. Ainsi en allait-il aussi de l'église royale de Laeken, qui appartient en pleine propriété à l'Etat fédéral, selon le dernier arrêté royal paru à ce sujet. Dans ce cas encore, l'Etat fédéral espérait financer les travaux sur les crédits de 2 milliards accordés à la Région bruxelloise.

Troisièmement — d'après la presse —, l'Etat impose près de 650 millions de travaux que les autorités bruxelloises ne jugent pas prioritaires. Il n'autorise aucune autonomie à la Région pour décider elle-même des priorités et des programmes retenus dans le cadre de l'affectation des 2 milliards.

Une quinzaine de jours plus tard, la presse, à nouveau, nous enseigne que l'accord de coopération est bouclé. On y apprend que, dorénavant, et à partir de 1998 seulement, les montants seront augmentés annuellement de 2% : 2 milliards 40 millions en 1998, 2 milliards 80 millions en 1999, etc. Ce n'est pas une mauvaise nouvelle en soi, mais on peut s'étonner que le montant n'ait pas été indexé depuis 1993 ou qu'aucun rattrapage n'ait été effectué pour toutes les indexations non réalisées entre 1993 et 1998. Si l'on avait augmenté annuellement de 2% le montant de 2 milliards depuis 1993, on atteindrait aujourd'hui le montant de 2 milliards 200 millions. Le montant total non attribué à la Région bruxelloise du fait de la non-indexation, soit 40 millions en 1994, 80 millions en 1995, 120 millions en 1996 et 160 millions en 1997, s'élève à plus de 400 millions, qui n'ont pas pu être investis ces quatre dernières années en Région bruxelloise. Cette indexation de 2% à dater d'aujourd'hui ne peut être dédaignée. Ces 40 millions en plus constituent-ils pour autant une bonne nouvelle ou doit-on déplorer un manque de 160 millions ?

Quand on découvre la liste des programmes et projets retenus, on peut se réjouir de savoir financer la poursuite des travaux du tracé royal, des projets des Chemins de la Ville, des travaux au Parc du Cinquantenaire ou au Parc de Bruxelles. Enfin, on peut observer que ni le Gresham, ni l'église royale de Laeken ne sont repris sur la liste. Est-ce à dire que le Gouvernement fédéral s'est engagé à financer leur rénovation par ailleurs ? Dispose-t-on de garanties ou d'informations quelconques à ce sujet. Restent encore des moyens importants, affectés aux projets pour Bruxelles 2000 : 210 millions pour ceux du Gouvernement bruxellois, et 75 millions pour des projets fédéraux. Enfin l'accord s'étend au financement du lifting de l'Atomium et au carrefour de l'Otan, si ses installations restent à Evere-Haren.

Curieusement, je n'ai pas trouvé trace d'une participation fédérale à la poursuite du programme d'action en faveur des quartiers d'initiatives. Lors des récents débats organisés à ce propos dans cette enceinte, nous nous étions unanimement insurgés contre la modicité des moyens accordés par le pouvoir fédéral à cette initiative. A un certain moment, le ministre-président espérait que l'Etat fédéral ajoute 400 millions aux 400 millions investis par la Région. Nous avions tous jugé que le Gouvernement fédéral ne se préoccupait pas assez des situations

de fracture sociale qui marquent tous les centres urbains, et Bruxelles en particulier. Monsieur le ministre-président, estimez-vous que la Région pourra poursuivre ce programme en 1998, comme vous l'avez laissé entendre, sans une intervention accrue du fédéral ? Notre budget 1998 n'a prévu aucun article pour cette action !

**M. Dominique Harmel.** — Monsieur Clerfayt, vous et vos amis, n'aviez-vous pas promis 8 milliards supplémentaires en 1995 ?

**M. Bernard Clerfayt.** — Ou bien faut-il considérer, qu'une nouvelle fois, le cofinancement fédéral des programmes dans les quartiers d'initiatives ne sera assuré que par le reliquat de l'accord de coopération ? Ce ne seraient que les restes des grands travaux que l'on distribue aux quartiers pauvres. Quel bel exemple de solidarité fédérale !

Le groupe PRL-FDF regrette amèrement le manque de clairvoyance de l'Etat fédéral et son désintérêt pour les graves problèmes des grands centres urbains. En fait, le vrai problème est celui de la modicité du montant de l'accord de coopération, d'ailleurs négocié au moment où M. Harmel était avec nous...

**M. Dominique Harmel.** — Vous n'êtes pas honnête quand vous dites cela, monsieur Clerfayt ! Je me souviens encore des propos de M. Eric André qui se faisait fort d'obtenir du pouvoir fédéral l'équivalent de 10 milliards, soit 8 milliards de plus que ce que nous avons. Or, je constate qu'il vous a fallu presque trois ans pour tenter d'obtenir l'indexation. Aujourd'hui, vous vous répandez en lamentations à propos de projets qui vous sont imposés ! Je ne vous félicite pas !

**M. Bernard Clerfayt.** — Parlez-en au sein de votre parti et à vos partenaires, monsieur Harmel !

Le vrai problème, monsieur le ministre-président, n'est-il pas celui de la modicité du montant de l'accord de coopération ? Deux milliards, tout le monde sait que c'est largement insuffisant, pour les transports en commun, pour les boulevards, les ponts, les tunnels, les bâtiments remarquables et pour les quartiers d'initiatives. Tout le monde sait que l'Etat belge investit très peu dans sa capitale !

Depuis 1989, le FDF tout comme le PRL dénoncent l'insuffisance des moyens attribués à Bruxelles par la loi de financement. En 1993, convaincu, enfin, par l'exercice périlleux de la gestion, et à la suite du vote d'une motion par ce conseil en date du 18 juin 1993, motion « visant à alerter le Gouvernement fédéral à propos de ses responsabilités financières vis-à-vis de la région bruxelloise » vous chiffriez à 7 milliards des montants annuels que l'Etat devait prendre en charge afin de compenser les coûts engendrés par les fonctions de capitale nationale et internationale. C'est vrai que la négociation n'a abouti qu'à un montant fixé, en 1993, à deux milliards, montant largement insuffisant par rapport aux prétentions que la Région bruxelloise avait alors exprimées.

Entre 7 milliards et 2 milliards, où se situe la vérité ? Aucune étude sérieuse n'a jamais chiffré exactement le coût réel du rôle de Bruxelles en tant que capitale et ville internationale. Voilà peut-être une tâche à laquelle le Gouvernement régional devrait s'atteler afin de pouvoir mieux revendiquer, le moment venu, une intervention accrue de l'Etat en faveur de la Région bruxelloise.

Au niveau des transports, le coût des navetteurs peut être estimé.

**M. Dominique Harmel.** — Depuis quand ? Depuis 1994 ! Cela a été déposé au Gouvernement fédéral. Allez consulter le

dossier chez M. Hasquin! Faites-le avancer! 5 milliards à présent!

**M. Bernard Clerfayt.** — La part des navetteurs dans le déficit de la STIB et dans ses investissements s'élève à près de 21 % d'un coût total de près de 13 milliards, soit 2 730 millions.

**M. Dominique Harmel.** — On augmente, mais c'est l'indexation!

**M. Bernard Clerfayt.** — La part des navetteurs dans le coût de l'entretien et des renouvellements des voiries tant communales que régionales s'élève à 38 % d'un montant de 6,6 milliards, soit 2500 millions. Sans prendre en compte les coûts de surveillance, de police, ni le coût social de la congestion automobile et de la pollution, je parviens déjà à un montant faramineux de 5.530 millions. Dans une intervention précédente à cette tribune, dans le cadre du débat budgétaire, j'avais estimé la moins-value fiscale pour les communes bruxelloises du régime de la mainmorte sur les bâtiments de l'Etat fédéral à un montant oscillant entre 1,5 et 2 milliards. Sans compter l'impôt sur le revenu payé par les fonctionnaires européens à l'Etat belge, qui n'en rétrocède rien aux communes, qui perdent ainsi le bénéfice de centimes additionnels à l'impôt sur le revenu. Cette perte fiscale pouvait être évaluée à plus de deux cents millions pour l'ensemble des communes bruxelloises. Voilà déjà des chiffres qui s'accumulent. L'important n'est pas d'ajouter des estimations aux estimations précédentes, mais de chiffrer de façon plus précise les besoins de la Région bruxelloise afin de présenter au Gouvernement fédéral une argumentation plus fondée et espérer obtenir ainsi davantage de moyens.

Le vrai problème, c'est l'insuffisant financement de notre Région. Vos collègues, MM. Gosuin et Grijp, chargés de l'aide sociale à la CCC, dénonçaient récemment en présentant le 4<sup>e</sup> rapport sur la pauvreté et le rapport réalisé pour le vingtième anniversaire des CPAS, l'insuffisante prise en charge par le fédéral des coûts de la lutte contre la pauvreté et la fracture sociale qui se manifeste, en ville, et donc à Bruxelles en particulier. Le non-remboursement du minime à 100 % coûte très cher à nos communes.

Bruxelles va très clairement devoir chercher de nouvelles sources de financement. L'élargissement de la Région bruxelloise, comme le préconise le FDF depuis tant d'années, comme l'a souhaité le Président de notre Assemblée, comme vous-même l'avez préconisé il y a peu, peut être une solution pour garantir une meilleure assise fiscale et une meilleure viabilité financière à la Région bruxelloise. Récemment encore, la Chambre de commerce rappelait ce qu'elle propose depuis 1989: la participation des entreprises bruxelloises au financement de la Région. Cela peut constituer une autre voie pour assurer à terme un équilibre financier plus certain à la Région bruxelloise.

Nous devons nous préparer à saisir toutes les occasions de garantir la pérennité de nos institutions et des politiques que nous menons pour améliorer la vie de nos concitoyens.

Je suis pour ma part confiant dans la capacité de Bruxelles de garantir son équilibre financier si elle retrouvait la pleine liberté de fixer démocratiquement les limites de son territoire, de déterminer librement sa fiscalité sur l'ensemble des personnes physiques et morales se trouvant sur son territoire. Mais dans cette Belgique encore en pleine mutation, nous ne pouvons pas admettre qu'entre-temps, Bruxelles continue à s'appauvrir. C'est en effet l'un des paradoxes les plus étonnants de notre petite Belgique de savoir Bruxelles l'une des régions les plus riches d'Europe — par son PIB ou tout autre indicateur économique — alors qu'en même temps ses institutions régionales

sont parmi les plus démunies, incapables d'assumer les missions qui lui ont été confiées. Ce paradoxe n'est pas le fruit du hasard, il est la résultante de compromis politiques qui dénie à Bruxelles un statut de région autonome, qui ne lui reconnaissent pas les moyens financiers qui lui reviennent.

Il me semble donc urgent de définir au sein des institutions bruxelloises une stratégie pour obtenir demain les moyens qui nous reviennent et dont nous avons grandement besoin pour assurer notre avenir. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

**De heer Walter Vandenbossche.** — Merk op dat u maar met twee applaudiseert voor dit betoog!

**M. le Président.** — La parole est à Mme Nagy.

**Mme Marie Nagy.** — Monsieur le Président, monsieur le ministre-président, monsieur le ministre, chers collègues, voilà que M. Hasquin et M. André, qui ont rejoint les bancs du Gouvernement, trouvent en M. Clerfayt un nouvel apôtre de l'augmentation des droits de tirage concernant les accords de coopération!

Je vous rappelle, Monsieur Clerfayt, que vos incantations à cette tribune, lorsque vous êtes soit sur les bancs de l'opposition, soit sur ceux de la majorité, qui ne se traduisent jamais par une réalité lorsque le Gouvernement bruxellois et ses ministres doivent négocier l'accord de coopération, deviennent ridicules!

Nous discutons ici pour la dixième fois des accords de coopération mais j'attends de votre parti, et du PRL auquel vous êtes allié, la concrétisation des promesses que vous avez faites depuis 1991.

**M. Jean-Pierre Cornelissen.** — Le FDF est-il au Gouvernement national?

**Mme Marie Nagy.** — On a dit qu'il fallait six milliards, puis sept, puis dix. Cela ne fait pas très sérieux!

C'est un peu trop facile, monsieur Clerfayt, de monter à la tribune, d'y exprimer des revendications, alors que lorsque vous êtes au Gouvernement, lorsque vous avez la capacité de négocier avec le Gouvernement fédéral, vous en revenez avec les mêmes deux milliards, voire deux milliards indexés. Je peux vous suivre sur votre demande d'obtenir plus. Mais faites quelque chose! Vous êtes au Gouvernement!

**M. Bernard Clerfayt.** — C'est bien pour cette raison que j'interpelle le Gouvernement. J'ai bien compris votre message.

**Mme Marie Nagy.** — C'est trop facile! M. Hasquin, qui va jusqu'en Afrique s'imposer à M. Kabila, ne pourrait-il pas utiliser la même force de conviction lorsqu'il négocie avec le Gouvernement fédéral?

C'est cela la méthode PRL-FDF: beaucoup de discours et peu d'actes concrets!

**M. Jean-Pierre Cornelissen.** — Vous avez prouvé vos capacités de négociation avec le Gouvernement fédéral lors de la discussion sur les écotaxes. Qu'avez-vous obtenu?

**Mme Marie Nagy.** — Monsieur Cornelissen, la participation des écologistes à une négociation institutionnelle a abouti à la modification de la Constitution et à l'application d'une série de règles institutionnelles.

M. Michel dit que les facilités sont bétonnées. Cela me surprend parce qu'il n'avait pas dit cela au départ.

Revenons-en à l'accord de coopération.

Vous en êtes toujours aux deux milliards indexés. Ce montant prévu par l'accord de coopération est dérisoire, nous sommes tous d'accord sur ce point, surtout quand on sait que le coût engendré par les trois cent mille navetteurs qui se rendent à Bruxelles a été récemment évalué à cinq milliards.

Cela dit, depuis 1993, ce n'est pas moins de dix milliards que la Région bruxelloise a perçus; ce n'est pas une somme négligeable. Dès lors, il est intéressant d'examiner, comme vous l'avez fait, à quelles fins cet argent a été utilisé. On constate que les choix opérés ne correspondent pas tout à fait à ceux qui auraient pu être faits. Ainsi, à quelques exceptions près, le principal de la dotation fédérale, soit 67 %, a été consacré à des travaux relatifs à l'amélioration de la mobilité: métro, 727 millions; tunnels, 2,412 milliards; ponts, 786 millions; ligne 26 et accessibilité des gares, 1,6 milliard; soit 5,5 milliards au total. Les espaces publics, quant à eux, représentent près de 2 milliards. Des choix politiques ont donc été faits; ils portent essentiellement sur les transports souterrains, les tunnels et le trafic routier en général.

En ce qui concerne la localisation de ces interventions, je tiens à souligner que le centre de la ville — le Pentagone, la partie historique — a été complètement oublié. Seuls 400 millions lui ont été consacrés, soit environ 5 % du budget total.

**M. Bernard Clerfayt.** — Ce ne sera plus le cas en 1998.

En 1998, on s'occupera du Pentagone et on procédera notamment à un lifting des grands boulevards centraux.

**Mme Marie Nagy.** — On verra! Pour ma part, je fais le bilan et je constate que, jusqu'à présent, seulement 5 % du budget ont été utilisés pour se donner la possibilité d'atteindre les objectifs d'amélioration de la centralité métropolitaine. Pourtant l'espace public bruxellois — et tout particulièrement son centre-ville — est ce qui détermine l'image de Bruxelles tant pour ses habitants que pour les visiteurs étrangers. Or cet espace public est particulièrement mal en point.

En fait, tout se passe comme si le ministre ayant en charge les déplacements et les travaux publics — ministre que vous soutenez particulièrement — disposait d'un droit de tirage lui permettant d'augmenter son propre budget. Pourtant, une des six catégories d'investissements définies par l'accord de coopération concerne explicitement des interventions pour les voies d'accès aux pôles bruxellois d'intérêt national et international et la valorisation de l'environnement de divers monuments bruxellois à caractère national.

Pour ECOLO, il devient évident que les places et les monuments, comme la Bourse — vous l'avez citée —, Notre-Dame de Laeken, la Place de Brouckère, la Place Rogier et des axes structurants comme les boulevards du Centre et ceux de l'Empereur et de l'Impératrice et, enfin, des liaisons piétonnes comme celles préconisées par les Chemins de la Ville doivent enfin être réhabilités. Il est temps que l'on se décide enfin à redonner à cette ville qu'on déstructure depuis des décennies au nom de la nécessaire modernisation du tissu urbain, en réalité au nom de l'automobile, une cohérence, une lisibilité et une convivialité.

Dans un rapide calcul paru dans son journal « Ville et Habitants », Inter-Environnement Bruxelles démontre que, si seulement 25 % des 2 milliards annuels y étaient affectés en cinq ans, on aurait rénové les boulevards du Centre, les places essentielles

du Pentagone, les boulevards de la jonction Nord-Midi ainsi que les Chemins de la Ville; on opérerait ainsi une transformation radicale de la physionomie du centre-ville.

Je pense qu'il est temps que la dotation du fédéral ne soit plus uniquement un bonus au budget du ministre ayant en charge les déplacements et les travaux publics mais soit également utilisée à la réhabilitation des espaces publics d'intérêt national et international, de manière à redonner à cette ville l'allure qu'elle mérite.

Le Gouvernement et toutes ses composantes font des déclarations quelque peu contradictoires dans leurs demandes. L'exemple de M. Clerfayt fait d'ailleurs honneur aux célébrations du peintre Magritte.

Vous critiquez non seulement le montant mais aussi la ventilation. Dans cette dernière, une part importante a été sacrifiée à l'extension du métro jusqu'à Erasme, c'est-à-dire à des choix politiques qui sont faits non pas en faveur de l'ensemble du réseau ou des habitants, mais simplement au service de causes idéologiques.

Il faut reconnaître en toute honnêteté, monsieur Clerfayt, la difficulté de négocier avec le Gouvernement fédéral.

Nous savons que, du côté fédéral, il n'existe pas une reconnaissance suffisante du rôle de Bruxelles. Ce n'est pas facile, comme vous avez pu le constater puisque vous vous êtes permis de faire de grandes interventions par la bouche de vos collègues M. André et M. Hasquin mais qu'aujourd'hui, vous ne pouvez présenter qu'un bilan fort décevant.

**Mme Marie Nagy.** — En dehors du montant, il faut aussi reconnaître que les choix qui sont faits dans la répartition de ces accords de coopération ne sont pas toujours les meilleurs pour notre ville et ne correspondent pas à ceux que les habitants voudraient pour elle.

**M. Bernard Clerfayt.** — Il y a des choix imposés par le Fédéral!

**Mme Marie Nagy.** — En conclusion, il me semble essentiel que, dorénavant, le Gouvernement bruxellois fasse une déclaration pour nous informer des projets qu'il compte présenter dans la négociation sur les accords de coopération. Je crois qu'on y gagnerait beaucoup en démocratie et en transparence. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO et PSC.*)

**De Voorzitter.** — De Heer Vandenbossche heeft het woord.

(*M. Jan Béghin, vice-Président, remplace M. Armand De Decker, Président, au fauteuil présidentiel.*)

(*De heer Jan Béghin, eerste Ondervoorzitter, vervangt de heer Armand De Decker, Voorzitter, in de voorzitterszetel.*)

**De heer Walter Vandenbossche.** — Mijnheer de Voorzitter, ik heb er even over getwijfeld of ik naar aanleiding van de interpellatie van collega Clerfayt wel het woord zou vragen. Ik acht het immers niet opportuun bij elke interpellatie de stem van de Vlaamse Christen Democraten te laten horen.

De heer Clerfayt was in het eerste deel van zijn interpellatie goed op dreef. Ik heb geen enkel probleem met zijn pleidooi tot het bekomen van financiële middelen om het Hoofdstedelijk Gewest de mogelijkheid te bieden zijn taken naar behoren te vervullen.

Het tweede deel van zijn uiteenzetting daarentegen baart mij wel enige zorg. Ik wil vandaag echter geen kwetsende woorden spreken want ik heb geen zin om ons gewest sterker dan nodig in een communautaire twist te betrekken.

Er bestaat een Nederlandse uitdrukking die luidt: « Voor wat hoort wat », wat gewoonweg betekent dat wanneer men iets vraagt, daar iets tegenover moet staan. Zorgwekkend is dat de heer Clerfayt dat niet aanvaardt. Ik wil terloops doen opmerken dat de vraag van mevrouw Nagy of wel de juiste keuzen werden gemaakt ten aanzien van de bevolking, zeker het overwegen waard is.

Wanneer men stelt dat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest een volwaardig gewest is, dan moet het ook met eigen middelen en mogelijkheden werken. Waar de klemtoon op « hoofdstedelijk » ligt, heeft dit een aantal consequenties. Zo moet onder meer, wat in Brussel gebeurt aanvaard worden door de gemeenschappen en door de federale overheid. Je vraagt niet aan je partner middelen om hem daarna te laten weten dat je niets meer met hem te maken wil hebben. Dat is onzinnig, onredelijk en politiek-maatschappelijk onverantwoord.

Mijnheer de minister-president, ik vraag bijzonder uw aandacht voor een document dat werd gepubliceerd door de Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen waarin wordt gesproken over de gemeenschappelijke belangen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, en de Vlaamse en de Waalse Gemeenschap. Graag wil ik u daarvoor in de toekomst interpelleren.

Hoe meer het Brussel Gewest zijn rol van hoofdstad vervult, hoe beter. In de plaats van verdwazende communautaire discussies te voeren over de vraag of Brussel nu wel of niet een derde gewest is, over gebiedsuitbreiding en dergelijke zouden we ons beter afvragen waarin institutioneel en beleidsmatig de meerwaarde voor de inwoners van Brussel ligt. De studie van de Sociaal Economische Raad van Vlaanderen bevat een aantal boeiende incentives die een gesprek met Vlaanderen, maar ook met Wallonië mogelijk moeten maken. Het Brussels Hoofdstedelijk Gewest vormt immers de kern van een stadsgewest, maar heeft een uitstraling die de grenzen van het Gewest overstijgt. Er is geen enkel probleem om dat te erkennen, in Brussel zijn wij geconfronteerd met een concentratie van overheidsinstellingen, zowel van gewesten als van gemeenschappen en daarenboven is Brussel de poort voor internationale contacten. Daardoor is interactie tussen Vlaanderen, Wallonië en Brussel heel belangrijk. Als de Brusselse regering aandringt bij de federale overheid op een verhoging van haar middelen, dan moet ze vooral deze realiteit naar voren schuiven. Alleen onze hoofdstedelijke en internationale rol verantwoorden een verhoging van de middelen om het beleid waar te maken. We mogen ons zeker niet gedragen als « de kikker die de oeielaar op zijn bakkes geeft ».

We mogen niet terugvallen op ons zelf.

De Brusselse Regering moet meer dan ooit opteren voor een coöperatief model waarbij Vlaanderen, Wallonië en Brussel betrokken worden. Dat is de richting waarin het gesprek met de federale overheid moet worden gevoerd.

Ik neem mij voor heel binnenkort de minister-president te interpellieren over zijn standpunt over de studie van de Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen, zelf wel wetende dat wat voor Vlaanderen waar is, ook ipso facto waar is voor Wallonië. Mijn bekommernis geldt niet zozeer de vraag of Brussel kan samenwerken met Vlaanderen, dan wel of Brussel kan samenwerken met Wallonië, want is de verhouding tussen Brussel en het Waalse Gewest wel dat wat men beweert dat ze is! Is die verhouding niet meer gebaseerd op *wishful thinking* dan op een fundamentele realiteit! Moeten we niet meer spreken van *splitting* dan van *samenwerking*? Een debat hierover is wel aange-

wezen en veel nuttiger dan kankeren over gebiedsuitbreiding, een derde gewest, en meer geldmiddelen. De toekomst van ons Gewest ligt in zijn rol van hoofdstad en internationale stad. (Applaus.)

**M. le Président.** — La parole est à M. Grimberghs.

**M. Denis Grimberghs.** — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, je suis d'accord avec Mme Nagy: nous avons vécu ce matin une interpellation pour le moins surréaliste.

Monsieur Clerfayt, votre majorité est au pouvoir depuis trente-trois mois, de même que le Gouvernement auquel vous participez.

Le FDF fait partie de la majorité, à Bruxelles, depuis à peu près dix ans et vous avez le toupet incroyable de continuer à vous lamenter comme si tout dépendait du fait que des moyens proviennent de l'extérieur. Or, vous n'êtes pas capables primo, d'utiliser correctement les moyens qui sont actuellement disponibles, secundo, même s'ils sont limités, d'opérer les choix les plus intelligents, y compris en les imposant à l'Etat. Je vais d'ailleurs y revenir dans un instant.

**M. Bernard Clerfayt.** — Vous êtes satisfait des deux milliards?

**M. Denis Grimberghs.** — Nous y reviendrons parce qu'il y a à ce sujet une vaste hypocrisie. Je l'ai dit dès le début, lors de ma première intervention, lorsque vous avez conclu votre accord de majorité.

Quant à nous, nous avons toujours suggéré, chaque fois qu'un débat a eu lieu sur le volume et sur les moyens de la coopération avec l'Etat, de faire fonctionner le Comité de coopération Gouvernement fédéral/Gouvernement régional institué par la loi du 12 janvier 1989. Je continue à le dire et à le redire. Je trouve scandaleux, de la part du premier ministre qui devrait faire fonctionner cet organe mais aussi de la part du Gouvernement bruxellois qui a la possibilité de le convoquer, que cet organe ne serve qu'à une chose, à marchander quant à la répartition de deux milliards de francs par an. Ce n'est pas le but de cet organe. Son but est de développer un plan plus large de coopération dans un modèle de fédéralisme de coopération, et je souscris à ce que M. Vandebossche a dit à cet égard.

**M. Bernard Clerfayt.** — Depuis combien de mois le PSC est-il au Gouvernement fédéral?

**Mr Denis Grimberghs.** — Monsieur Clerfayt, nous sommes au Parlement bruxellois, vous posez des questions à son Gouvernement, qui a les moyens d'actionner cet organe de coopération. Quand nous étions au Gouvernement bruxellois, cet organe de coopération a fonctionné pour établir notamment un plan quant au rôle international de Bruxelles, plan que l'on s'est empressé de ne pas respecter. Régulièrement, je pose des questions écrites à M. Picqué en ce qui concerne les accords de coopération pour vérifier qu'on les met en œuvre. Dans la dernière réponse que j'ai reçue à propos d'un sujet que je ne veux pas déflorer, parce que Mme Nagy posera une question orale tout à l'heure à son propos, le ministre qui, à mon avis, n'avait pas lu la réponse préparée par son administration, écrit que personne n'a été chargé de surveiller l'application de cet accord de coopération. C'est écrit noir sur blanc.

Cela pose problème.

Il s'agit de M. Hasquin, et de l'accord de coopération concernant la caserne Albert.

C'est très bien de faire des accords avec le Gouvernement fédéral mais il faut une cohérence suffisante au niveau du Gouvernement bruxellois pour les faire respecter, ce qui n'est même pas le cas.

Ce que nous avons toujours dit également, c'est qu'il fallait un accord pluriannuel concernant l'affectation des moyens disponibles, surtout s'ils sont limités.

Vous n'y êtes jamais parvenus. Pourquoi ?

Parce que le Gouvernement bruxellois arrive divisé à la table des négociations.

A chaque examen budgétaire, nous avons demandé à disposer soit de la ventilation des deux milliards s'il y avait un accord, soit de la proposition du Gouvernement bruxellois à ce sujet, parce qu'un contrôle politique nous semble nécessaire sur ce qui en est fait.

Ce contrôle n'est pas effectué. De par votre faute !

Par ailleurs, si les Bruxellois insistaient davantage pour déterminer l'usage de ces deux milliards, nous sortirions plus facilement des clivages majorité/opposition ou encore des clivages linguistiques — qu'à mon avis, vous imaginez, monsieur Clerfayt — pour défendre ensemble, auprès de l'Etat fédéral, la part dont Bruxelles a besoin.

De plus, dans votre note, vous précisez qu'« on ne dépense pas tout ». Mais, monsieur Clerfayt, si on ne dépense pas tout, c'est de votre faute !

C'est absurde : vous voulez plus, mais vous ne dépensez pas tout. Notre crédibilité est mise en cause.

**M. Bernard Clerfayt.** — C'est la différence entre les budgets et les comptes.

**M. Denis Grimberghs.** — Si vous me demandez si mon parti se bat pour que le budget de deux milliards soit augmenté, je vous réponds : bien sûr que oui ! Mais vous avouez vous-même qu'on ne dépense pas tout. Pourquoi ? Je vais vous l'expliquer.

A ce propos, je vais vous annoncer une nouvelle qui fera plaisir à certains : dans cet accord, on a prévu, pour 1998 et pour 1999, un montant annuel de 166,7 millions pour le tunnel ferroviaire faisant la liaison entre Schuman et Josaphat. Qui a souhaité cela ? Le Gouvernement fédéral ou M. Hasquin ? Personne ne l'a jamais su. En tout cas, ce montant fait partie des deux milliards. A présent, on clame que c'est un scandale et que l'on n'aurait pas dû prélever cette somme dans les deux milliards. Mais c'est M. Hasquin qui a voulu la construction de ce tunnel ferroviaire ! En tout cas, nous savons qu'en 1998, ces 166 millions ne seront pas dépensés. Il en ira de même pour d'autres dépenses qui ont été décidées, dans le cadre de ce programme, de façon autoritaire et autocrate par M. Hasquin, qui exige sa part pour des projets mégalomanes qui ne se concrétisent pas. Même s'il était seul à décider de leur réalisation, les travaux ne commenceraient pas encore demain !

Par fétichisme politique, on veut absolument inscrire des dépenses dans les deux milliards. Mais, par la suite, les choses ne se concrétisent pas et les dépenses ne s'effectuent pas. Résultat : la crédibilité de la Région en pâtit !

Quant au fait qu'il serait nécessaire de prévoir des investissements plus utiles pour les Bruxellois, nous ne pouvons qu'être d'accord. Mais cela ne dépend, en grande partie, que de vous, et ce pour deux raisons. Tout d'abord, même si une partie des projets émanent de la Région bruxelloise, il est légitime que l'Etat fédéral en ait également. Si une négociation pluriannuelle était décidée, on éviterait un certain nombre de dérapages. Or,

chaque année, il faut renégocier les montants et la manière dont les moyens sont attribués. Ensuite, pour pouvoir donner la priorité aux problèmes qui intéressent le plus les Bruxellois, ceux-ci devraient avoir une plus grande capacité d'adhésion à ce qui est prioritaire. Je partage absolument votre avis lorsque vous dites qu'il faudrait davantage de projets pour la centralité urbaine. A la fin de l'année dernière, nous avons déploré le gag des 400 millions inscrits au budget d'une ASBL en faveur des quartiers d'initiative, etc. Aujourd'hui, on ne sait pas très bien comment les choses se passent. Le Parlement n'a pas l'air d'être bien informé ; il n'y a aucun texte. Un accord politique avait été conclu, mais on n'a pas voulu le concrétiser dans un texte qui serait présenté à notre Assemblée. Or, des instruments existent. Nous aurions pu être plus cohérents et décider d'octroyer davantage de moyens, par exemple, aux contrats de quartiers qui figurent dans le PRD.

Il me semble que dans ces conditions nous aurions pu dépasser les clivages majorité/opposition pour requérir ensemble des moyens auprès de l'Etat fédéral.

Je pense donc que la manière de poser aujourd'hui le diagnostic n'est pas bonne. En outre, il n'est pas normal que ce soit M. Picqué qui soit amené à vous répondre.

Bien sûr, en tant que chef de l'équipe, il est responsable de son fonctionnement. Mais si des voix discordantes doivent s'élever, vous en trouvez au niveau de la fédération PRL-FDF et il y aura sans doute aussi un certain écho au sein du Gouvernement bruxellois. Je trouve donc assez drôle que ce soit le président du Gouvernement bruxellois qui soit obligé d'expliquer ici que les problèmes proviennent de M. Hasquin. D'après mes informations, M. André, que vous auriez souhaité voir à son banc mais qui n'est pas venu, est aussi assez malheureux de constater que les choses ne fonctionnent pas.

Si nous voulons être crédibles pour faire augmenter les moyens qui sont nécessaires au développement de Bruxelles, nous devons nous fixer des objectifs recueillant suffisamment d'adhésion.

Je terminerai par la question du volume et de ce que j'appellerai l'hypocrisie du début de législature. Nous l'avons dénoncée dès notre première intervention. Dans votre accord gouvernemental, vous avez indiqué que vous alliez demander davantage de moyens au fédéral. Or, à ce moment-là, un accord du Gouvernement fédéral avait été publié au *Moniteur belge*. Il prévoyait explicitement que le montant ne serait pas augmenté pendant la durée de la législature. M. Picqué le savait ; vous le saviez aussi, même si vous n'aviez pas fait partie de la négociation.

Mais parmi les objectifs budgétaires que le Gouvernement fédéral s'était fixés cette donnée était donc connue.

Je trouve parfaitement hypocrite cette technique consistant à dire que si les choses ne tournent pas rond, c'est parce que nous ne recevons pas plus. Nous aurions dû, à l'époque, nous mettre autour de la table pour établir cette programmation pluriannuelle et utiliser les instruments en notre possession pour faire pression sur le Gouvernement. Car c'est tout de même assez énorme ! Qui a déclaré, avant même que la SNCB le demande, qu'il donnerait le certificat d'urbanisme pour le deuxième terminal TGV et que tout était bien ainsi ? Sans même négocier avec le pouvoir public fédéral, la SNCB, qui est le plus susceptible — notamment parce qu'il s'agit du même ministre — d'envisager une monnaie d'échange intelligente, une coopération au bénéfice de Bruxelles. Non, on ne négocie pas, on laisse passer les chances de se trouver en situation de force.

Je l'ai dit au sujet du tunnel ferroviaire Schuman-Josaphat, où nous faisons figure de demandeur pour un projet que les Bruxellois ne souhaitent pas, et qui est finalement inscrit dans le

volume des deux milliards. Et l'on entend ensuite dire à la tribune que l'Etat fédéral nous impose des charges, à l'intérieur de l'enveloppe de deux milliards, pour des dépenses qui devraient normalement entrer dans les budgets fédéraux, par exemple, au titre de dépenses en matière ferroviaire!

C'est ainsi que cela s'est passé, c'est vrai, mais à l'instigation même du ministre Hasquin, donc du Gouvernement bruxellois et de la majorité, qui portent la responsabilité d'avoir laissé faire M. Hasquin. Nous n'avons pourtant pas manqué de le dénoncer en temps voulu! (*Applaudissements sur les bancs du PSC.*)

**De voorzitter.** — Het woord is aan de heer Lootens.

**De heer Dominiek Lootens-Stael.** — Mijnheer de Voorzitter, de interpellatie van de heer Clerfayt, waarvoor weinig belangstelling bestaat vanuit de meerderheid, moet toch even worden verduidelijkt. Men vraagt bij elke gelegenheid om meer geld vanwege de federale overheid. Telkens als de minister-president voor de camera's van TV-Brussel verschijnt, vraagt hij om geld. Hij zegt zelfs dat Vlaanderen en Wallonië meer interesse voor Brussel moeten tonen en bijgevolg ook meer middelen moeten vrijmaken. Hij staat met zijn oproep niet alleen. Ook het PRL-FDF luidt nu de alarmklok. Deze vraag om meer middelen kan een nobel doel hebben, namelijk het lot van de Brusselse burger verbeteren. De vraag is natuurlijk of deze middelen daadwerkelijk ten voordele van de Brusselse burger zullen worden aangewend. Dat is niet vanzelfsprekend.

We moeten ons bij dergelijke oproepen ook vragen stellen. Wanneer men de federale overheid vraagt om geld, vraagt men eigenlijk geld aan Vlaanderen. De federale overheid wordt immers door Vlaanderen en niet door Wallonië gefinancierd. Ondertussen laat men geen kans voorbijgaan om de Vlamingen te pesten, te hinderen of zelfs uit te schelden. Ik kan hiervan talloze voorbeelden opsommen. In de eerste plaats denk ik aan de problemen rond de taalwetgeving. Dit dossier is hier reeds dikwijls ter sprake gekomen en zal in de toekomst ook nog dikwijls worden behandeld. Er is echter nog geen enkele vooruitgang geboekt. In november 1996 werd een taalhoffelijkheidsakkoord afgesloten; in november 1997 kwam er een nieuw akkoord. Het is nu maart 1998 en we zijn nog geen stap verder inzake de toepassing van de taalwetgeving. Hiervan zijn trouwens niet alleen de Brusselse Vlamingen, maar ook de 220000 Vlaamse pendelaars het slachtoffer. Ik nodig de minister-president bijvoorbeeld uit om samen met mij gebruik te maken van het openbaar vervoer. We zullen samen een poging doen om in het Nederlands een vervoerbewijs te kopen. Ik kan de minister-president verzekeren dat de Turk of de Marokkaan die in het metrostation aan het loket zit, het woord vervoerbewijs niet zal begrijpen. Ik zal als Vlaming verplicht zijn om Frans te spreken als ik tegen betaling de metro wil nemen.

Een tweede probleem is dat zowel de minister-president, minister Hasquin, de heer De Decker als de PSC-fractie constant tot een uitbreiding van het Brussels Gewest oproepen. Hierbij lapt men het territorialiteitsbeginsel aan zijn laars. Men weet dat dergelijke voorstellen voor de Vlamingen onaanvaardbaar zijn.

**Mme Françoise Dupuis.** — Qu'est-ce que cela a à voir avec le sujet de l'interpellation?

**M. Dominique Harmel.** — Cela n'a rien à voir, à moins que ce soit une meilleure coopération!

**De heer Dominiek Lootens-Stael.** — Mijnheer de Voorzitter, het is zeer duidelijk: men vraagt geld aan iemand, maar ondertussen blijft men stokebrand spelen en vraagt men om een

uitbreiding van het Brussels Gewest, hoewel men weet dat dit voor Vlaanderen onbespreekbaar en onaanvaardbaar is.

**Mme Françoise Dupuis.** — Cela n'a rien à voir!

**De heer Dominiek Lootens-Stael.** — Toch wel, want u vraagt meer geld aan Vlaanderen. Twee miljard volstaan niet meer.

**M. Dominique Harmel.** — C'est un accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région bruxelloise.

**De heer Dominiek Lootens-Stael.** — Mijnheer de Voorzitter, ondertussen jut men de burgemeesters in de facilitetengemeenten op om onwettige samenwerkingsakkoorden met Brusselse gemeenten af te sluiten. Men weet zeer goed dat dit strijdig is met de wetgeving en de Grondwet. Het is alleen maar de bedoeling om de Vlamingen te pesten en om Vlaams-Brabantse gemeenten bij Brussel te annexeren.

Minister Gosuin slaagt er intussen in om een toeristische brochure uit te geven waarin Brussel als een louter Franstalige stad wordt voorgesteld. Dit is zeer ergerlijk wanneer men beseft dat deze brochure mede door de Vlamingen wordt gefinancierd. Bovendien is het een leugen want iedereen weet dat Brussel een tweetalige stad is, hoewel vele francofiele imperialisten het hier moeilijk mee hebben.

Als klap op de vuurpijl is er de recente oproep van minister Hasquin tot burgerlijke en administratieve ongehoorzaamheid in Vlaams-Brabantse gemeenten. Men vraagt zich af wat die kerel bezielt om zich met Vlaams-Brabantse aangelegenheden te bemoeien. Blijkbaar weet hij niet wat het territorialiteitsbeginsel inhoudt.

Tevens roept hij op tot de invoering van een aantal Haparts in Vlaams-Brabant. Vlaanderen heeft geen behoefte aan nog meer van dergelijke incivieken. Ook de Franstaligen in de Brusselse rand zijn bij dergelijke clowns en oproerkraaiers niet gebaat. Zij wijzen de oproep van minister Hasquin dan ook van de hand.

Men moet weten wat men wil. We zouden de vraag om meer geld kunnen verdedigen ware het niet dat men degenen aan wie men geld vraagt in het gezicht spuwt. Dit kan niet.

**M. le Président.** — La parole est à M. Harmel.

**M. Dominique Harmel.** — Monsieur le Président, monsieur le ministre-président, chers collègues, je regrette que le Président n'ait pas interrompu M. Lootens-Stael chaque fois qu'il tenait des propos inadmissibles, qui n'ont pas leur place dans les documents de nos travaux. Monsieur le Président, je vous invite à être plus vigilant, à l'avenir, car j'estime que c'est inacceptable.

Cela étant dit, je trouve, monsieur Clerfayt, que vous y allez fort aujourd'hui! Il y a pourtant longtemps que vous vous occupez de la gestion de la Région de Bruxelles-Capitale. Lors de la mise en place de la nouvelle majorité et bien que, au nom de la hiérarchie, le ministre-président soit toujours le chef du Gouvernement, j'avais cru comprendre que vous aviez tenté de mettre entre les mains du même représentant PRL-FDF des compétences urbanisme et aménagement du territoire qui auraient dû vous aider à obtenir davantage pour divers grands chantiers, dans le cadre des accords de coopération avec l'Etat fédéral. Je me souviens encore de l'appel vibrant lancé par M. Eric André à cette tribune — je m'étonne de ne pas le voir parmi nous ce matin pour me confirmer ce qu'il a fait depuis lors —, disant: « Vous ne savez pas négocier. Vous allez voir ce que vous allez

voir. Quand je serai au pouvoir, mes amis, en dessous de 8 milliards, nous ne discuterons pas...»

Et aujourd'hui, alors qu'il est en fait l'acolyte de M. Hasquin, je vous entends vous, un homme responsable, venir nous dire à cette tribune: «avec 2 milliards, c'est lamentable, que pourrait-on faire?»

Mais qu'est-ce donc que ce cirque? On nous dit en 1995 qu'on se fait fort d'obtenir des montants raisonnables. Et vous venez aujourd'hui pleurnicher à cette tribune parce que vous n'êtes même pas capable d'obtenir l'indexation et que vous avez dû attendre 1997 pour recevoir les montants auxquels vous aviez droit!

Si vous le voulez bien, parce que la vérité a ses droits, voici quelques petits rappels.

En 1994, alors que M. Gosuin était déjà aux affaires, nous avons pu négocier avec le Gouvernement de l'époque, sachez-le, pour que les montants non dépensés lors de l'exercice soient automatiquement repris dans les sommes allouées. Nous avons ainsi dissocié la notion de l'ordonnancement et celle de l'engagement.

En 1994 encore, sous le précédent Gouvernement, avec un appui important du ministre-président, une note a été déposée par le responsable des travaux publics — vous avez eu l'honnêteté intellectuelle de le rappeler — au sujet du coût engendré par les navettes d'un grand nombre de non-Bruxellois qui utilisaient nos transports en commun et le réseau routier. Ce montant s'élevait à 5 milliards. Je ne trahis aucun secret en rappelant ces souvenirs puisque j'en ai parlé en d'autres temps. Nous avons eu des négociations avec le Fédéral en la matière. Nous voulions indiquer très clairement que ce n'était pas un simple hasard si nous demandions une augmentation du montant. Nous estimions qu'il n'était pas anormal que ceux qui bénéficient d'un certain nombre de services, notamment les transports en commun, représentant 13 milliards et financés uniquement par les Bruxellois, y participent. Nous ne trouvions pas anormal non plus que le coût d'une voirie importante dont ils profitent soit aussi, en partie, partagé par ces mêmes utilisateurs.

Dans la même logique, nous nous étions tournés vers une formule qui n'était pas mauvaise, en proposant de réfléchir aussi à un partenariat sérieux du Fédéral dans le cadre de la mise en place du RER.

Voilà des projets, à mon avis, tout à fait compréhensibles et parfaitement discutables, qui ont été préparés en 1994 et discutés en 1995.

Monsieur Clerfayt, nous voici avec une nouvelle majorité. Ces projets existent toujours et ces demandes sont toujours les mêmes. Inutile de vous dire que les problèmes de la circulation deviennent tous les jours un peu plus difficiles. Et je ne comprends pas très bien ce qui se passe ce matin. J'entends M. Demanze demander à cette tribune des explications à M. Hasquin sur le devenir du PRAS. Je croyais que, faisant partie de la même majorité, vous vous parliez encore... Et vous demandez, ce matin, au ministre-président si nous pouvons espérer recevoir un peu plus d'argent, dans le cadre des accords de coopération. Ne vous parlez-vous pas? Auriez-vous besoin d'un médiateur? Voulez-vous que nous vous aidions? Que pouvons-nous faire pour vous être utiles?

Franchement, je me demande où nous sommes! Vous venez ici, à cette tribune, demander des explications sur des projets dont je pensais naïvement qu'ils étaient discutés au sein de la majorité, et sur des axes de politique que vous aviez, bien sûr, définis dans la déclaration gouvernementale et qui devraient simplement être mis en œuvre. Or, vous semblez dire que rien ne

se fait, que rien ne se passe et vous vous demandez ce que vont devenir ces accords de coopération. J'en suis d'autant plus surpris que vous aviez eu l'intelligence de concentrer tout ce qui me semble constituer l'élément moteur d'une discussion des accords de coopération entre les mains de M. Hasquin, qui s'occupe de l'urbanisme et des travaux publics, et de son assistant, M. André qui s'occupe davantage des problèmes de circulation et des ronds points. A deux, ils sont en mesure de gérer l'ensemble de la politique que nous avons tenté d'initier.

Monsieur Clerfayt, il est évident que des discussions doivent avoir lieu avec le fédéral, et comme votre parti siège au Gouvernement régional, ces discussions me semblent possibles.

Vous avez parfaitement raison de souligner qu'il est question de l'impôt des non-résidents depuis 1991. Je suis sûr que l'excellent fiscaliste qu'est M. van Weddingen y a déjà réfléchi. Aussi, de grâce, rédigeons des textes et déposons-les. Il me semble que l'on ne se réunit guère en commission ces derniers temps.

Travaillons sur des sujets passionnants comme ceux-là, à propos desquels M. van Weddingen a certainement des choses intéressantes à nous dire.

Je rappelle qu'il y a presque un an, un texte a été déposé concernant la suppression des droits de succession pour les PME. Le ministre n'a pas encore réfléchi à la question. C'est extraordinaire!

Il me semble que sur ce point également, des initiatives permettraient d'obtenir éventuellement des montants intéressants. Mais ces initiatives sont balayées d'un revers de la main et l'on vient ensuite pleurnicher pour obtenir des montants dont on ne précise pas à quoi ils serviraient.

Donc, la demande est d'office vouée à l'échec.

**M. Bernard Clerfayt.** — A quoi servira la dotation pour la STIB?

**M. Dominique Harmel.** — Monsieur Clerfayt, en ce qui concerne la STIB, reprenez donc les chiffres que le ministre-président possède. Pourquoi ne les lui demandez-vous pas? Il dispose d'archives extraordinaires. Il vous dira à quoi a conduit la discussion 1994-1995. Il connaît les chiffres, il vous dira que les coûts sont de 5 milliards. Battez-vous donc avec le fédéral sur ce sujet et étayez des thèses. Mais pour cela, il faudrait actualiser des études faites par d'autres. Or, depuis 1995, je ne vois rien venir. Dans ces conditions, je m'étonne que vous n'ayez pas interpellé le ministre lors de vos nombreuses réunions de majorité.

En ce qui concerne notamment la mainmorte et l'impôt des Européens, faites des propositions, monsieur Clerfayt, tracez des pistes. Les seuls points constructifs que vous ayez cités ce matin sont des initiatives prises précédemment. Or, depuis 1995, vous détenez les rênes du pouvoir dans les matières qui, à mon avis, sont les plus intéressantes. Hélas, rien de neuf! On se plaint, on se lamente. Avant de critiquer, avant de faire des demandes certes légitimes, préparez des projets, rendez-les crédibles, défendez-les avec davantage de cœur plutôt que de venir pleurnicher. Peut-être obtiendrez-vous alors une réponse positive, au profit de l'ensemble des Bruxellois, ce dont je me réjouirais. (*Applaudissements sur les bancs PSC et ECOLO.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Picqué, ministre-président.

**M. Charles Picqué,** ministre-président du Gouvernement. — Monsieur le Président, mesdames et messieurs, je voudrais

répondre à l'interpellation de M. Clerfayt en orientant mon propos selon deux axes.

Le premier traite du volume des moyens accordés à Bruxelles tandis que le second, qui fut évoqué par plusieurs intervenants, est relatif à l'affectation des moyens de l'accord de coopération.

Pour ce qui est des moyens accordés à Bruxelles, je suis de ceux qui les évaluaient à plusieurs milliards. J'ai moi-même cité le chiffre de 7 milliards, en développant d'ailleurs un certain nombre d'arguments en ce sens, pour l'estimation des charges que nous supportons et qui pouvaient être considérées comme autant de charges liées à la fonction de capitale nationale et internationale, encore que nous aurions évidemment pu être plus exhaustifs.

Nous avons effectivement évoqué les réseaux de transport, publics et privés. Nous avons procédé à une extrapolation qui n'était d'ailleurs pas très difficile à réaliser, sachant qu'environ 20 à 25 % de gens qui habitent en dehors de Bruxelles utilisent nos transports publics, et connaissant le budget consacré à la STIB. Les chiffres mentionnés étaient donc assez précis.

Nous avons effectué un exercice comparable, mais aucun d'entre vous n'en a parlé, en ce qui concerne les travaux routiers.

**M. Bernard Clerfayt.** — J'en ai parlé.

**M. Charles Picqué,** ministre-président du Gouvernement. — J'ignore si M. Harmel s'en souvient mais il a dit que j'archivais avec soin. Effectivement, ce travail doit toujours se trouver dans mes archives, mais je ne sais plus qui l'a réalisé.

Cela dit, l'étude que nous avons réalisée justifiait plutôt bien nos demandes concernant l'augmentation de l'enveloppe de l'accord de coopération. Intellectuellement, les arguments avancés étaient inattaquables. Ils le sont toujours aujourd'hui et ils nous permettent de revendiquer une plus grande intervention de la part de l'Etat fédéral.

Je me rappelle d'autres discussions, notamment celle relative à la mainmorte, à laquelle j'avais personnellement participé. En effet, à un moment donné, cette mainmorte qui, aujourd'hui encore, n'est pas totalement couverte — ou compensée — par l'Etat fédéral — elle ne l'est qu'à concurrence de 72 % — était couverte à un seuil encore inférieur. Par ailleurs, la liste des biens frappés de mainmorte n'était pas très exhaustive. Nous avons même dû rappeler à l'Etat fédéral qu'un certain nombre de bâtiments, visibles sur le territoire de Bruxelles, ne produisaient aucune recette fiscale.

**M. Dominique Harmel.** — Vous avez même failli démissionner à cause de cela !

**M. Charles Picqué,** ministre-président du Gouvernement. — Oui, et grâce à cela, la couverture est passée à 72 % et l'assiette générale a été augmentée d'environ 30 %. Cela signifie que chaque fois que je menace de démissionner, j'obtiens quelque chose.

Je vais donc continuer. (*Sourires.*)

**M. Dominique Harmel.** — Peut-être M. Hasquin devait-il faire une proposition semblable qui, je l'espère, ne serait pas acceptée, mais cela nous permettrait enfin d'avoir les cinq milliards tant demandés ! (*Sourires.*)

**M. Paul Galand.** — Cela fait longtemps que vous n'avez plus menacé de démissionner, monsieur le ministre-président. Cela nous manque ! (*Sourires.*)

**M. Dominique Harmel.** — Et peut-être qu'alors, M. Hasquin pèsera plus lourd dans la balance que vous ! (*Exclamations.*)

**M. Charles Picqué,** ministre-président du Gouvernement. — Je vous demande de ne pas faire de référence aussi privée en ce qui concerne le profil des personnes.

**M. Dominique Harmel.** — C'était une image !

**M. Charles Picqué,** ministre-président du Gouvernement. — Cela vous aurait déshonoré.

Donc, depuis 1993, la Région revendique l'indexation de l'accord de coopération. Comme certains d'entre vous, j'ai essayé d'évaluer ce qu'une telle indexation nous aurait rapporté depuis 1993. Je ne vous cache pas que je ressens comme un échec personnel le fait de n'avoir pas pu obtenir davantage dans le cadre de l'accord de coopération.

J'avais espéré non seulement que cette indexation nous serait accordée à partir de 1993, mais également que nous bénéficierions d'un effet rétroactif. Je l'avais d'ailleurs suggéré au premier ministre lors d'une entrevue. La discussion ne fut d'ailleurs pas des plus amères et des plus sereines. Si mes calculs sont exacts, nous aurions ainsi pu bénéficier de quelque 700 millions.

La négociation du programme physique 1998-1999 a été l'occasion de réitérer notre demande.

Pendant plusieurs mois, la négociation a été bloquée. Une première ouverture est apparue avec l'accord de principe d'indexer de 2 % le montant annuel de l'accord, ce qui porte les montants alloués par l'accord de coopération respectivement à 2 milliards 40 et à 2 milliards 80, pour les années 1998 et 1999.

Par ailleurs, nous avons dû éviter un piège assez grossier, à savoir nous laisser appâter par une proposition selon laquelle dans l'accord de coopération, un certain nombre de travaux de rénovation seraient opérés sur des biens appartenant à l'Etat fédéral. Nous avons ainsi refusé que le Palais des Beaux-Arts, le Musée instrumental, les hôtels Gresham et d'Argenteau soient rénovés via des crédits inscrits dans l'accord de coopération.

(*M. Armand De Decker, Président, reprend place au fauteuil présidentiel*)

(*De heer Armand De Decker, Voorzitter, treedt opnieuw op als Voorzitter*)

Une autre revendication a également été relancée; elle concerne l'entretien par les services de la Région des parcs et jardins restés propriétés fédérales comme le Mont des Arts, le Parc du Cinquantenaire ou le Petit Sablon. Pour l'entretien de certains de ces espaces, il existe une convention qui prévoit la rétribution de la Région tandis que pour d'autres l'entretien est réalisé sans rétribution. On peut estimer que les charges d'entretien financées indûment par le budget régional s'élèvent à près de 50 millions. Il faut aussi mettre en lumière l'absence d'investissements de l'Etat pour la nécessaire rénovation de ces espaces. Et là nous arrivons à une estimation supérieure à 300 millions. C'est vous dire que nous n'avons pas manqué d'imagination pour ce qui concernait nos revendications et qu'outre la STIB, il est bien d'autres choses dont nous pouvons nous prévaloir pour demander davantage de moyens.

Il est vrai que des reports ont été effectués d'une année sur l'autre. Il s'agit soit de projets qui n'ont pu être réalisés pour des raisons techniques ou administratives, soit de reports des soldes

d'adjudication, c'est-à-dire de la différence entre les montants d'estimation établis par l'administration et les résultats des procédures de mise en concurrence des marchés. Ces soldes auraient dû être perdus puisque les initiatives prévues au programme physique avaient bien été réalisées. Au risque de perdre ces crédits, la Région a évidemment dû négocier.

Je voulais insister ici sur la situation extrêmement défavorable dans laquelle nous nous trouvons quand nous négocions avec le Fédéral. En effet, plus le temps de la négociation se poursuit, plus nous mesurons le risque de tout perdre. L'Etat fédéral le sent bien, il le sait et c'est de bonne guerre, dirons-nous. Nous sommes ainsi tout à fait tributaires d'une série de principes d'annuités budgétaires etc. et il est vrai — j'y reviendrai tout à l'heure — que nous avons dû accepter certaines choses pour ne pas courir le risque de perdre beaucoup plus.

Je note une évolution favorable quoique timide puisque les soldes d'adjudication du budget 1997 — dont j'ai négocié personnellement l'affectation avec le premier ministre — ont été affectés aux quartiers en difficulté, et même si l'on peut ne pas être satisfait du montant ainsi accordé, il s'agit néanmoins d'une ouverture certes timide mais positive.

J'entends bien évidemment rappeler au Gouvernement fédéral qu'il serait trop facile d'accorder des moyens pour les quartiers en difficulté juste quelques semaines après les événements que l'on a connus à Anderlecht et de les refuser pour les années suivantes sous prétexte qu'il n'y a pas eu d'émeutes. Je pense qu'il serait bon de rappeler au premier ministre qu'il ne suffit pas de réagir lorsque nous sommes le nez sur un événement.

Je voudrais également dire un mot sur l'affectation des crédits de l'accord de coopération. Je vous rappelle que l'article 43 de la loi spéciale prévoit que le Comité de coopération agisse par consensus, ce qui représente évidemment un élément potentiel de blocage. Nous avons pendant cette négociation fait référence à un certain nombre de priorités. La preuve en est qu'une référence explicite au PRD a été acquise lors de l'approbation du deuxième avenant à l'accord. Il est donc important de souligner que le PRD, qui est un instrument de gestion bruxellois, voulu par les Bruxellois, se retrouve ainsi cité dans l'accord de coopération.

Un autre problème vient du fait que l'accord de coopération relève au niveau fédéral de la compétence du ministre des Communications. Selon moi, ce n'est pas une bonne chose puisqu'évidemment à partir du moment où l'accord de coopération se trouve « hébergé » dans la compétence d'un ministre, on aura très vite compris qu'il est beaucoup plus difficile d'élargir la destination des crédits alloués. En effet, nous sommes amenés à discuter avec un ministre dans le domaine de ses compétences. Il faudrait absolument à l'avenir, que l'accord de coopération soit géré directement par le premier ministre. Nous pourrions éviter ainsi de nous trouver face à un interlocuteur qui, lui, inscrit un certain nombre d'initiatives que nous prenons ensemble, dans la logique de sa propre compétence, évidemment ! C'est la raison pour laquelle je n'ai pas négocié le dossier des quartiers en difficulté avec le ministre Daerden. Cette question ne dépend ni de sa compétence ni de celle d'un autre ministre et ne peut donc relever que du premier ministre.

Quelles évolutions avons-nous pu obtenir ? D'abord, des infrastructures communales seront renouvelées par le biais de l'accord de coopération. C'est un point positif. Ensuite, des investissements seront réalisés dans les infrastructures de transport public, comme les stations de métro, alors qu'à un moment donné, le Gouvernement fédéral s'était opposé à leur rénovation. Nous avons aussi obtenu qu'une partie de l'enveloppe de l'accord de coopération soit consacrée à la restauration du patrimoine architectural à vocation culturelle. Même si les montants sont insuffisants, je considère que l'il s'agit aussi d'une ouverture.

Enfin, l'Etat intervient dans les quartiers d'initiative alors que ces derniers ne revêtent en principe aucun caractère national ou international.

Autant je suis déçu du volume financier de l'accord de coopération, autant j'ai senti pendant la négociation de l'accord de 1998 s'ouvrir quelques portes quant aux initiatives qui pourront être prises en compte.

Je voudrais donc souligner à cette tribune notre impuissance à faire augmenter les moyens, mais aussi vous rendre sensibles à l'évolution qui se traduit dans l'affectation des sommes consacrées à Bruxelles par l'accord de coopération.

Par ailleurs, notre intransigeance à refuser que des travaux de rénovation de bâtiments de l'Etat soient repris dans l'accord de coopération a porté ses fruits. Il me revient que grâce à notre refus de voir l'accord utilisé pour l'hôtel Gresham, le Palais des Beaux-Arts ou autres, le ministre Flahaut est aujourd'hui en train de négocier des moyens supplémentaires pour Bruxelles dans son enveloppe ministérielle. On imagine bien quelle aurait été la conséquence d'une position trop faible de notre part, si nous avions accepté d'inscrire de tels bâtiments dans l'accord de coopération. Cela aurait sans doute rendu le ministre responsable de la Régie des Bâtiments relativement moins motivé pour arracher des moyens pour Bruxelles au budget fédéral.

En matière d'affectation de l'argent de l'accord de coopération, l'Etat fédéral a évolué dans un sens que l'on peut considérer comme positif, même si l'avancée est encore insuffisante.

J'émettrai une restriction en ce qui concerne l'Eglise de Laeken où un litige bloque tout investissement de rénovation de l'édifice dont la dégradation se poursuit. A cet égard, tout en maintenant les réserves que j'ai exprimées, j'ai estimé cependant qu'il ne faut pas s'enliser dans une vaine bataille empêchant toute intervention d'urgence et que le ministre du patrimoine de la Région bruxelloise devait aussi s'en inquiéter. Je ne serai donc pas effondré par la décision qui a été prise de répartir en deux ans un crédit de quelque 80 millions pour la rénovation de cette église. Quelqu'un devait le faire. Il s'agit en effet d'un élément de notre patrimoine. Je reconnais cependant volontiers que j'eusse préféré que ces crédits figurent dans l'enveloppe de l'Etat fédéral.

Excepté l'église de Laeken, l'Etat fédéral a cédé sur un certain nombre de nos demandes. S'il est vrai que l'on ne peut pas toujours diaboliser l'Etat fédéral quant à la question de l'affectation des moyens financiers, on peut regretter sa réticence à augmenter l'enveloppe. Vous ne devez d'ailleurs pas me pousser dans cette voie.

En ce qui concerne l'utilisation des moyens, il est vrai qu'il s'agit parfois d'effectuer des arbitrages au sein même du Gouvernement. Nous devons donc assumer un certain nombre de choix, que nous présentons au Gouvernement fédéral.

Mme Nagy — qui a quitté l'hémicycle — a été un peu sévère en déplorant l'abandon de la logique d'investissement pour la « centralité » urbaine. On a pu constater pendant tout un temps une insuffisance des moyens affectés au centre et, en particulier, au Pentagone. Toutefois, une évolution s'est produite. Les abords de la gare du Midi, par exemple, appartiennent à la « centralité » urbaine.

**M. Denis Grimberghs.** — En ce qui concerne Erasme, ce sera difficile ... !

**M. Charles Picqué,** ministre-président du Gouvernement. — Je signale le fait car pour les abords de la Gare du Midi, près d'un milliard de francs sera dépensé sur l'ensemble des années ...

**M. Denis Grimberghs.** — Certes ... néanmoins, les crédits en faveur de la «centralité» diminuent puisque l'on pompe de l'argent pour le métro vers Erasme, et que l'on s'en félicite !

**M. Charles Picqué,** ministre-président du Gouvernement. — Non. J'ai parlé d'une évolution positive parce que l'espérance de voir des moyens se recentrer vers le Pentagone est en train de se concrétiser, notamment pour les chemins de la ville, les boulevards du centre ou un certain nombre d'autres espaces. J'ajoute toutefois qu'il ne faut pas laisser l'Etat fédéral profiter d'éventuelles dissensions qui pourraient surgir entre nous quand nous présentons nos projets physiques. Je me suis d'ailleurs efforcé d'être cohérent dans la présentation de nos demandes au pouvoir fédéral. Cependant, je ne nie pas pour autant que des choix doivent parfois s'opérer entre Bruxellois.

En ce qui concerne les affectations, l'évolution n'est donc pas du tout défavorable.

Je conclurai pourtant sur une note relativement pessimiste. Depuis que j'ai l'honneur d'exercer la fonction de ministre-président et de négocier avec l'Etat fédéral, je déplore son attitude irresponsable. Il refuse de reconnaître la nécessité d'octroyer à la Région de Bruxelles un certain nombre de moyens nécessaires à son développement national et international. Je serai un peu plus nuancé que certains, monsieur Clerfayt, qui pourraient être tentés d'imputer aux seuls Flamands la responsabilité d'un manque d'intérêt pour la Région bruxelloise.

**M. Bernard Clerfayt.** — Je n'ai pas dit cela ...

**M. Charles Picqué,** ministre-président du Gouvernement. — Je crois qu'il reste beaucoup de gens à convaincre. Je suis conscient du petit jeu auquel se livrent certains en permettant tout juste à la Région de Bruxelles de garder la tête hors de l'eau. En vérité, certains ne sont pas tellement prêts à donner trop de moyens d'autonomie à la Région de Bruxelles, pour des raisons que je ne dois pas expliciter ici. Il y a aussi souvent, au nord comme au sud, indépendamment de ces arrières-pensées-là, une méconnaissance totale de l'importance économique de Bruxelles pour le pays et des besoins d'une population vivant dans un tissu urbain comme le nôtre. Il faut dire clairement que cette indifférence à l'égard de Bruxelles est assez répandue dans l'ensemble du pays.

Nous devons nous préparer à une discussion sur le financement de la Région de Bruxelles. Je ne sais quand elle aura lieu — certains évoquent 1999 — mais en tout cas le délai est relativement court. Cela me paraît évident, peut-être pas à propos de tous les mécanismes de financement de la Région de Bruxelles — ce qui ouvrirait toute une série de portes — mais, en tout cas, sur un certain nombre d'investissements indispensables à effectuer dans la Région pour lui permettre d'assumer son rôle national et international.

Mesdames, messieurs, je ne chercherai pas d'échappatoire. Je considère comme un échec personnel le fait de n'avoir pu, pendant ces nombreuses années, infléchir l'attitude du Gouvernement fédéral à l'égard de Bruxelles en termes d'augmentation de l'enveloppe de l'accord de coopération. Je l'assume puisque je suis chef du Gouvernement et qu'on en a appelé tout à l'heure à ma responsabilité de chef. Nous devons en tout cas considérer que c'est un échec et acter, aujourd'hui, quelques timides avancées en ce qui concerne l'affectation des moyens.

**M. Vandebossche** a quitté l'hémicycle.

Mijnheer de Voorzitter, ik had ook een tekst in het Nederlands voorbereid om uit te leggen dat de door de heer Vandebossche aangehaalde studie van de Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen inderdaad zeer boeiend is en dat ik ze met zeer

veel belangstelling heb gelezen. Ik heb alvast de indruk dat de zakenwereld in Vlaanderen, misschien ook in Wallonië, zich meer bewust wordt van het belang van Brussel voor de economische uitstraling van Vlaanderen en Wallonië. Ik reken er dan ook op dat zij de federale regering kan overhalen om meer middelen in Brussel te investeren.

**De heer Guy Vanhengel.** — Dan moeten wij wel kunnen rekenen op de PS in de federale Regering !

**De heer Charles Picqué,** minister-voorzitter van de Regering. — Dat betwist ik niet, mijnheer Vanhengel, maar ik heb het zeer moeilijk om mijn partijgenoten op federaal niveau daarvan te overtuigen.

Je peux vous assurer que les discussions les plus difficiles, je les ai eues avec certains de mes collègues politiques au Gouvernement fédéral. Savez-vous ce qui se passe dans ce pays, monsieur Vanhengel ? Nous connaissons une dérive extrêmement dangereuse, la logique des fonctions prend le pas sur la logique des idées. Selon les endroits où l'on se trouve, chacun défend un certain nombre d'éléments qui relèvent de l'intérêt de sa propre fonction avant de défendre l'intérêt général. C'est d'ailleurs un péril qui nous guette tous dans les fonctions éclatées qui sont les nôtres. Donc, ce ne fut pas aisé pour moi de faire évoluer, quoique trop timidement, cet accord de coopération dans le sens que je viens d'évoquer et en tout cas aujourd'hui, d'assumer pleinement le fait que le montant de l'accord de coopération reste très insuffisant au regard de nos besoins et des exigences de gestion de la Région de Bruxelles. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Clerfayt.

**M. Bernard Clerfayt.** — Monsieur le Président, monsieur le ministre-président, j'ai été très étonné, parfois flatté, de constater que les collègues qui m'ont succédé à la tribune, dans le cadre d'une interpellation adressée au Gouvernement, ont en fait interpellé l'interpellant. Il s'agit d'une dérive fréquente ici. Pour ma part, je considérerais exercer ma fonction de parlementaire, qui est très clairement d'interroger, de contrôler le Gouvernement, que je siège dans la majorité ou dans l'opposition. Ce n'est pas parce que je siège dans la majorité que je vais m'interdire d'interroger le Gouvernement sur certains éléments, si je ne suis pas entièrement satisfait de la manière dont il s'acquitte de la tâche pour laquelle la majorité lui apporte son soutien. Par conséquent, je crois être parfaitement resté dans mon rôle.

Par ailleurs, j'ai volontairement supprimé de mon intervention toute allusion communautaire. Je m'étonne donc que certains aient pu en lire. Certes, à un moment donné, j'ai parlé d'élargissement de la Région bruxelloise sur le plan de la viabilité financière de la région, notamment en vue de régler le problème des navettes et j'ai volontairement laissé de côté toute question, qui aurait entraîné un tout autre débat : celles relatives à la représentation des communautés ou aux droits linguistiques des minorités, etc.

A présent, j'en reviendrai au fond du débat. Je me réjouis globalement de la réponse du ministre-président. Comme lui, j'estime insuffisant le montant global octroyé. Je rappelle que l'intention de mon interpellation était uniquement d'inviter le Gouvernement — étant donné les difficultés qu'il a à convaincre le Gouvernement fédéral, soit les représentants de l'ensemble de la Belgique, de l'intérêt plus grand qu'ils doivent accorder à leur capitale — à définir une stratégie plus claire pour mieux déterminer les montants ou les coûts qui résultent de la fonction de la capitale de la scène internationale. Des montants sont cités mais il serait souhaitable de les mettre à jour et d'en faire un document régulier, qui serve de base de revendications, de négociations avec le Gouvernement fédéral.

Il faut aussi développer une stratégie pour tenter de mieux convaincre, de mieux expliquer la nécessité d'un accroissement des moyens accordés, sur base d'arguments développés ici tout à l'heure par M. le ministre-président. Je me réjouis en particulier que la perspective de Bruxelles 2000 ait permis partiellement de débloquer le problème et joué dans la négociation pour obtenir une indexation annuelle de 2 %.

Je regrette en revanche, comme M. le ministre-président, que les émeutes d'Anderlecht et tous les débats qui en ont découlé, aussi bien à Bruxelles qu'ailleurs dans le pays et même à l'étranger, ne soient pas parvenus à mobiliser l'Etat fédéral, c'est-à-dire les représentants de toute la Belgique, et à leur faire comprendre les graves problèmes qui se posent dans la capitale de ce pays.

**M. le Président.** — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

La séance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

Prochaine séance plénière cet après-midi à 14 h.

Volgende plenaire vergadering deze namiddag om 14 uur.

— *La séance plénière est levée à 12 h 15.*

*De plenaire vergadering wordt om 12.15 uur gesloten.*

## ANNEXES

### COUR D'ARBITRAGE

**En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :**

— les recours en annulation de l'article 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 13 juin 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, en ce qu'il confirme les articles 31 et 34 de l'arrêté royal du 20 décembre 1996 portant des mesures fiscales diverses en application des articles 2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, introduits par le « Vlaamse Vervoermaatschappij » et autres (n<sup>os</sup> 1251, 1254, 1255, 1256, 1257 et 1258 du rôle);

— le recours en annulation de l'article 17, 2<sup>o</sup>, de la loi du 13 juin 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (publiée au *Moniteur belge* du 19 juin 1997), en ce qu'il confirme les articles 12, § 2, 13, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, et 13, § 2, de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 38, du 27 juillet 1967, modifiés par les articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 portant des dispositions financières et diverses concernant le statut social des travailleurs indépendants, en application du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, introduit par L. Nussbaum et autres (n<sup>o</sup> 1253 du rôle);

— le recours en annulation de l'article 31 de l'arrêté royal du 20 décembre 1996 portant des mesures fiscales diverses en application des articles 2, § 1<sup>er</sup>, et 3, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, introduit par J.-P. Naniot et autres (n<sup>o</sup> 1259 du rôle);

— le recours en annulation de l'article 8, 1<sup>o</sup>, de la loi du 26 juin 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, et de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, dans la mesure où elle confirme avec effet à la date de son entrée en vigueur l'arrêté royal du 4 février 1997, portant fixation pour l'année 1997 d'une cotisation sur le chiffre d'affaires de certains produits pharmaceutiques, en application de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire

## BIJLAGEN

### ARBITRAGEHOF

**In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :**

— de beroepen tot vernietiging van artikel 2, 1<sup>o</sup>, van de wet van 13 juni 1997 tot bekrachtiging van de koninklijke besluiten genomen met toepassing van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie, en de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, in zoverre het de artikelen 31 en 34 van de koninklijk besluit van 20 december 1996 houdende diverse fiscale maatregelen, met toepassing van de artikelen 2, § 1, en 3, § 1, 2<sup>o</sup> en 3<sup>o</sup>, van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie bekrachtigt, ingesteld door de Vlaamse Vervoermaatschappij en anderen (nrs. 1251, 1254, 1255, 1256, 1257 en 1258 van de rol);

— het beroep tot vernietiging van artikel 17, 2<sup>o</sup>, van de wet van 13 juni 1997 tot bekrachtiging van de koninklijke besluiten genomen met toepassing van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie, en de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, in zoverre het de artikelen 12, § 2, 13, § 1, tweede en derde lid, en 13, § 2, van het koninklijk besluit nr. 38 van 27 juli 1967 bekrachtigt, zoals gewijzigd bij de artikelen 4 en 5 van het koninklijk besluit van 18 november 1996 houdende financiële en diverse bepalingen met betrekking tot het sociaal statuut der zelfstandigen, met toepassing van titel VI van de wet van 26 juli 1996 houdende modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels en van artikel 3 van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie, ingesteld door L. Nussbaum en anderen (nr. 1253 van de rol);

— het beroep tot vernietiging van artikel 31 van het koninklijk besluit van 20 december 1996 houdende diverse fiscale maatregelen, met toepassing van de artikelen 2, § 1, en 3, § 1, 2<sup>o</sup> en 3<sup>o</sup>, van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie, ingesteld door J.-P. Naniot en anderen (nr. 1259 van de rol);

— het beroep tot vernietiging van artikel 8, 1<sup>o</sup>, van de wet van 26 juni 1997 tot bekrachtiging van koninklijke besluiten genomen met toepassing van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie, van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels en van de wet van 26 juli 1996 tot bevordering van de werkgelegenheid en tot preventieve vrijwaring van het concurrentievermogen, in zoverre het met uitwerking op de datum van inwerkingtreding ervan het koninklijk besluit van 4 februari 1997 bekrachtigt, houdende de vaststelling voor het jaar 1997 van een heffing op de omzet van sommige farmaceutische producten, met toepassing van artikel 3, § 1, 2<sup>o</sup> en 4<sup>o</sup>, van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie

européenne, introduit par la société de droit néerlandais «Merck Sharp & Dohme BV» (n° 1262 du rôle);

— le recours en annulation des articles 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, et 6, 6°, de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, tels qu'ils ont été remplacés par les articles 5, 3°, et 6 de la loi du 18 juillet 1997 modifiant la loi précitée, introduit par W. Claeys et autres (n° 1268 du rôle);

— le recours en annulation de l'article 12, F, de la loi du 20 mai 1997 portant diverses mesures en matière de fonction publique, introduit par l'asbl CENEGER et H. Vanmaldeghem (n° 1271 du rôle);

— le recours en annulation de la loi du 24 juin 1997 modifiant la loi du 16 juillet 1948 créant l'Office belge du commerce extérieur, introduit par le Gouvernement flamand (n° 1285 du rôle);

— le recours en annulation et la demande de suspension des articles 40 à 49 du décret de la Région flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement, introduits par la s.a. Turnhoutse Maatschappij voor de Huisvesting et P. Goossens (n° 1287 du rôle);

— le recours en annulation et la demande de suspension de l'article 10, 2°, de la loi du 12 décembre 1997 «portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions», et de l'article 11 de l'arrêté royal du 24 juillet 1997, confirmé par cette disposition, «relatif à la mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées, en application de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne», introduite par R. Van Hoof et l'asbl Association des officiers en service actif (n° 1290 du rôle).

*Pour information.*

**En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :**

— les questions préjudicielles concernant la loi du 9 mars 1993 tendent à régler et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial, posées par le juge de paix du deuxième canton de Courtrai (nos 1162 et 1273 du rôle);

— les questions préjudicielles concernant l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, d'une part, tel qu'il a été inséré par la loi du 30 décembre 1992 et, d'autre part, tel qu'il a été modifié par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996, posées par la Cour du travail d'Anvers, par la Cour du travail de Bruxelles et par le Tribunal de travail de Gand (nos 1166, 1173, 1174 et 1283 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces et l'article 34 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles (n° 1260 du rôle);

van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie, ingesteld door de vennootschap naar Nederlands recht «Merck Sharp & Dohme BV» (nr. 1262 van de rol);

— het beroep tot vernietiging van de artikelen 5, eerste lid, 6°, en 6, 6°, van de wet van 10 april 1990 op de bewakingsondernemingen, de beveiligingsondernemingen en de interne bewakingsdiensten, zoals vervangen door de artikelen 5, 3°, en 6 van de wet van 18 juli 1997 tot wijziging van voormelde wet, ingesteld door W. Claeys en anderen (nr. 1268 van de rol);

— het beroep tot vernietiging van artikel 12, F, van de wet van 20 mei 1997 houdende diverse maatregelen inzake ambtenarenzaken, ingesteld door de v.z.w. CENEGER en H. Vanmaldeghem (nr. 1271 van de rol);

— het beroep tot vernietiging van de wet van 24 juni 1997 tot wijziging van de wet van 16 juli 1948 tot oprichting van de Belgische Dienst voor de Buitenlandse Handel, ingesteld door de Vlaamse Regering (nr. 1285 van de rol);

— het beroep tot vernietiging en de vordering tot schorsing van de artikelen 40 tot 49 van het decreet van het Vlaamse Gewest van 15 juli 1997 houdende de Vlaamse Wooncode, ingesteld door de n.v. Turnhoutse Maatschappij voor de Huisvesting en P. Goossens (nr. 1287 van de rol);

— het beroep tot vernietiging en de vordering tot schorsing van artikel 10, 2°, van de wet van 12 december 1997 «tot bekrachtiging van de koninklijke besluiten genomen met toepassing van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie, en van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels», en van artikel 11 van het door de voormelde bepaling bekrachtigde koninklijk besluit van 24 juli 1997 «betreffende het in beschikbaarheid stellen van bepaalde militairen van het actief kader van de krijgsmacht», met toepassing van artikel 3, § 1, 1°, van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie», ingesteld door R. Van Hoof en de v.z.w. Vereniging van de officieren uit de actieve dienst (nr. 1290 van de rol).

*Ter informatie.*

**In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :**

— de prejudiciële vragen betreffende de wet van 9 maart 1993 ertoe strekkende de exploitatie van huwelijksbureaus te regelen en te controleren, gesteld door de vrederechter van het tweede kanton Kortrijk (nrs. 1162 en 1273 van de rol);

— de prejudiciële vragen over artikel 57, § 2, van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, zoals enerzijds, ingevoegd bij de wet van 30 december 1992 en, anderzijds, gewijzigd bij artikel 65 van de wet van 15 juli 1996, gesteld door het Arbeidshof te Antwerpen, door het Arbeidshof te Brussel en door de Arbeidsrechtbank te Gent (nrs. 1166, 1173, 1174 en 1283 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 1 van de wet van 6 februari 1970 betreffende de verjaring van schuldvorderingen ten laste of ten voordele van de Staat en de provinciën en artikel 34 van de wet van 15 mei 1846 op de Rijkscomptabiliteit, gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg te Brussel (nr. 1260 van de rol);

— la question préjudicielle concernant l'article 208 du Code des impôts sur les revenus, posée par le Tribunal de première instance de Namur (n° 1265 du rôle);

— la question préjudicielle relative à l'article 43, §§ 2 et 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, posée par le Conseil d'Etat (n° 1275 du rôle);

— la question préjudicielle concernant les articles 70, 71 et 72bis du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Gand (n° 1278 du rôle);

— la question préjudicielle concernant les articles 70 et 84, alinéa 2, du Code de la TVA, posée par le Tribunal de première instance de Hasselt (n° 1279 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail posée par le Tribunal de police d'Anvers (n° 1286 du rôle);

— la question préjudicielle concernant:

• les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté royal du 16 décembre 1996 modifiant la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, en application des articles 15, 6<sup>o</sup>, et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et des articles 2, § 1<sup>er</sup>, 3, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, et § 2, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne,

• les articles 11, 2<sup>o</sup>, et 12 de la loi du 13 juin 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, posée par le Tribunal du travail de Bruxelles (n° 1289 du rôle).

*Pour information.*

**En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants:**

— arrêt n° 9/98 rendu le 11 février 1998, en cause:

• la question préjudicielle portant sur les articles 6, 7, 14 et 19, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, posée par le Tribunal de première instance d'Audenarde (n° 1032 du rôle);

— arrêt n° 10/98 rendu le 11 février 1998, en cause:

• les recours en annulation de l'article 13 du décret de la Communauté flamande du 20 décembre 1996 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1997, qui abroge l'article 81, 2<sup>o</sup>, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus en ce qui concerne la Région flamande, introduits par la s.a. Belgian Amusement Company Ltd et autres (nos 1037, 1038 et 1040 du rôle);

— arrêt n° 11/98 rendu le 11 février 1998, en cause:

• le recours en annulation totale ou partielle du décret de la Communauté flamande du 24 juillet 1996 fixant le statut du sportif amateur, introduit par l'a.s.b.l. Union royale belge des sociétés de football-association et par l'a.s.b.l. Koninklijke Sportklub Tongeren (n° 1059 du rôle);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 208 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen, gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg te Namen (nr. 1265 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 43, §§ 2 en 3, van de bij koninklijk besluit van 18 juli 1966 gecoördineerde wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gesteld door de Raad van State (nr. 1275 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 70, 71 en 72bis van het Burgerlijk Wetboek, gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg te Gent (nr. 1278 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 70 en 84, tweede lid, van het BTW-Wetboek, gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg te Hasselt (nr. 1279 van de rol);

— de prejudiciële vraag over artikel 18 van de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten, gesteld door de Politie rechtbank te Antwerpen (nr. 1286 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende:

• de artikelen 1 en 2 van het koninklijk besluit van 16 december 1996 tot wijziging van de wet van 30 maart 1994 houdende sociale bepalingen, met toepassing van de artikelen 15, 6<sup>o</sup>, en 49 van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels en van de artikelen 2, § 1, en 3, § 1, 4<sup>o</sup>, en § 2, van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie,

• de artikelen 11, 2<sup>o</sup>, en 12 van de wet van 13 juni 1997 tot bekrachtiging van de koninklijke besluiten genomen met toepassing van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie, en de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, gesteld door de Arbeidsrechtbank te Brussel (nr. 1289 van de rol).

*Ter informatie.*

**In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten:**

— arrest nr. 9/98 uitgesproken op 11 februari 1998, in zake:

• de prejudiciële vraag over de artikelen 6, 7, 14 en 19, § 1, van de wet van 26 juli 1962 betreffende de rechtspleging bij hoogdringende omstandigheden inzake onteigening ten algemene nutte, gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg te Oudenaarde (nr. 1032 van de rol);

— arrest nr. 10/98 uitgesproken op 11 februari 1998, in zake:

• de beroepen tot vernietiging van artikel 13 van het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 20 december 1996 houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 1997, waarbij artikel 81, 2<sup>o</sup>, van het Wetboek van de met de inkomstenbelastingen gelijkgestelde belastingen voor het Vlaamse Gewest wordt opgeheven, ingesteld door de n.v. Belgian Amusement Company Ltd en anderen (nrs. 1037, 1038 en 1040 van de rol);

— arrest nr. 11/98 uitgesproken op 11 februari 1998, in zake:

• het beroep tot gehele of gedeeltelijke vernietiging van het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 24 juli 1996 tot vaststelling van het statuut van de niet-professionele sportbeoefenaar, ingesteld door de v.z.w. Koninklijke Belgische Voetbalbond en de v.z.w. Koninklijke Sportklub Tongeren (nr. 1059 van de rol);

— arrêt n° 12/98 rendu le 11 février 1998, en cause :

- la question relative à l'article 332, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, posée par la Cour de cassation (n° 1060 du rôle).

*Pour information.*

#### DELIBERATION BUDGETAIRE

— Par lettre du 9 février 1998, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, modifiées par la loi du 19 juillet 1996, une copie de l'arrêté ministériel modifiant le budget général des dépenses 1998 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 5 de la division 18.

*Pour information.*

#### COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

*Renouvellement de la moitié des membres de la Commission  
(article 4 de l'arrêté du Gouvernement du 9 novembre 1993)*

*Présentation d'une liste double de cinq candidats*

L'article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 9 novembre 1993 relatif à la Commission royale des Monuments et Sites de la Région de Bruxelles-Capitale (*Moniteur belge* du 22 décembre 1993) dispose ce qui suit :

« La qualité de membres de la Commission est incompatible avec les fonctions ou mandats suivants :

1° tout mandat électif communal, provincial, régional, communautaire et fédéral;

2° bourgmestre;

3° tout mandat dans un centre public d'aide sociale;

4° membre du Parlement européen;

5° membre d'un cabinet ministériel;

6° l'exercice d'une activité relevant de la promotion ou de la gestion immobilière, soit à titre personnel, soit comme administrateur ou membre du personnel d'une personne physique ou d'une société ayant un tel objet social;

7° membre d'une commission compétente en matière de monuments et sites créée par une autre Région;

8° fonctionnaire ou agent du Service des monuments et sites;

9° fonctionnaire ou agent de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire. »

— arrest nr. 12/98 uitgesproken op 11 februari 1998, in zake :

- de prejudiciële vraag betreffende artikel 332, eerste lid, van het Burgerlijk Wetboek, gesteld door het Hof van Cassatie (nr. 1060 van de rol).

*Ter informatie.*

#### BEGROTINGSBERAADSLAGING

— Bij brief van 9 februari 1998, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, gewijzigd bij de wet van 19 juli 1996, een afschrift van het ministerieel besluit tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting 1998 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 5 van afdeling 18.

*Ter informatie.*

#### KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

*Vervanging van de helft van de leden van de Commissie  
(artikel 4 van het besluit van de Regering van 9 november 1993)*

*Voorstelling van een dubbele lijst van vijf kandidaten*

Artikel 9 van het besluit van de Regering van 9 november 1993 betreffende de Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (*Belgisch Staatsblad* van 22 december 1993) luidt :

« De hoedanigheid van lid van de Commissie is onverenigbaar met de uitoefening van volgende functies of mandaten :

1° elk door verkiezing verkregen gemeentelijk, provinciaal, gewestelijk, gemeenschappelijk en federaal mandaat;

2° burgemeester;

3° elk mandaat in een openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn;

4° lid van het Europees Parlement;

5° lid van een ministerieel kabinet;

6° een functie die verband houdt met de bevordering of het beheer van vastgoed, hetzij ten persoonlijke titel, hetzij als bestuurder of als personeelslid van een natuurlijk persoon of van een maatschappij die dergelijk rechtsdoel heeft;

7° lid van een commissie die bevoegd is inzake monumenten en landschappen en opgericht werd door een ander Gewest;

8° ambtenaar of beambte van de Dienst Monumenten en Landschappen;

9° ambtenaar of beambte van de Administratie van Stedebouw en Ruimtelijke Ordening. »